

Département de Loire-Atlantique

Commune du Croisic



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

PRESCRIT EN CONSEIL MUNICIPAL LE 12 JUILLET 2022

ARRETE EN CONSEIL MUNICIPAL LE 20 JUIN 2023

ENQUETE PUBLIQUE DU 26 DECEMBRE 2023 AU 10 JANVIER 2024

APPROUVE EN CONSEIL MUNICIPAL LE 26 MARS 2024

Sommaire

Tables des abréviations	4
Introduction	5
I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure	8
1. Définitions	9
1.1. Le règlement local de publicité.....	9
1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement	10
1.3. La notion d'agglomération.....	12
1.4. La notion d'unité urbaine	12
2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire	14
2.1. Les interdictions absolues.....	14
2.2. Les interdictions relatives	18
3. Les règles applicables au territoire	21
3.1. La réglementation locale existante.....	21
3.2. Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires	24
4. Régime des autorisations et déclarations préalables	25
4.1. L'autorisation préalable	25
4.2. La déclaration préalable	25
5. Les compétences en matière de publicité extérieure.....	26
6. Les délais de mise en conformité.....	27
II. Les enjeux liés au parc d'affichage	28
1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes	28
1.1. Généralités.....	28
1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	33
1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture	38
1.4. La densité.....	41
1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain	44
1.6. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.	47
1.7. Les dispositifs installés à l'emprise des aéroports et gares ferroviaires hors agglomération	49
1.8. Publicités / préenseignes lumineuses.....	50
2. Les enjeux en matière d'enseignes	55
2.1. Généralités.....	55

2.2. Enseignes parallèles au mur	58
2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon	61
2.4. Enseignes perpendiculaires au mur	62
2.5. La surface cumulée des enseignes.....	64
2.6. Enseigne sur clôture	65
2.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	67
2.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	72
2.9. Enseignes lumineuses	75
2.10. Enseignes et préenseignes temporaires	78
III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	81
1. Les objectifs	81
2. Les orientations.....	82
IV. Justification des choix retenus	84
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	84
2. Les choix retenus en matière d'enseignes	87

Tables des abréviations

ABF	Architecte des bâtiments de France
AVAP	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
EPT	Établissement public territorial
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
MGP	Métropole du grand Paris
PAC	Porter à connaissance
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RLP	Règlement local de publicité
RLPi	Règlement local de publicité intercommunal
RNP	Règlement national de publicité
SIL	Signalisation d'Information Locale
SPR	Site patrimonial remarquable
UDAP	Unités départementales de l'architecture et du patrimoine
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZP	Zone de publicité
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Introduction

La commune du Croisic est située dans le département de la Loire-Atlantique et compte 4120 habitants¹. Cette commune située dans les Marais de salins de Guérande a la particularité d'être une commune littorale avec une forte attractivité touristique.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

Au regard des enjeux fondamentaux dans ses matières, le législateur a entendu créer ainsi un régime particulier et dérogatoire d'encadrement de l'activité publicitaire lorsqu'elle est exercée par le biais d'enseignes ou de préenseignes ; ce choix particulier s'opère par le biais d'un régime de police administrative spéciale

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre législatif qui garantit la liberté d'expression constitutionnelle. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie, ou encore de préservation de la sécurité routière, de la santé publique, lutte contre les discriminations, ou d'autres objectifs légalement établis.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012³ ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982⁴, afin de transformer les Règlements Locaux de Publicité (RLP), en de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Toutefois, dans le cadre des évolutions institutionnelles liées à la décentralisation à la rationalisation de l'intercommunalité, la réalisation des RLP se veut désormais principalement intercommunale sous la forme de RLPi.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement local de publicité (intercommunal) (RLP(i)) permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

¹ Données démographiques de 2018 issues de l'INSEE (population totale)

² L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

³ Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

⁴ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Parmi les évolutions juridiques résultant de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 12 janvier 2021⁵.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU(i) qui est également compétente pour l'élaboration du RLP(i)⁶.

La commune du Croisic dispose de la compétence⁵ en matière de PLU(i)⁷, l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui revient. Le Règlement local de publicité reste donc communal.

Le RLP(i) est élaboré sur la même base normative que les PLU(i) et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité concernée (intercommunalité ou commune) en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;

⁵ Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 modifiant le dernier alinéa de l'article L.581-14-3 du Code de l'environnement

⁶ Article L 581-14 du Code de l'environnement

⁷ Article L.5219-5 I. du code général des collectivités territoriales.

- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant et complétant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;
- **Les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci ce qui leur confère la même force juridique. Les limites de l'agglomération, fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité afin de permettre une meilleure coordination entre le champ d'application des différentes législations.

Le présent document constitue ainsi le « *rapport de présentation* » de ce RLP(i) et élabore en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques. Néanmoins depuis la loi « Climat » du 22 août 2021⁸, il est désormais possible dans le cadre de la mise en place d'un RLP ou RLPi d'encadrer les dispositifs lumineux apposés à l'intérieur d'un local fermé et visibles depuis une voie publique.

En application du code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

D'autres législations sont cependant applicables quant au fond des messages publicitaires tel le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, etc.).

Le code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

En présence d'un RLP(i), le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux Maires des Communes concernées par le RLP(i)⁹. Le Maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP(i). C'est donc le Maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU(i)¹⁰.

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité. Des dispositions

⁸ LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

⁹ Article L.581-14-2 du code de l'environnement.

¹⁰ Article L 621-30 du code du patrimoine

spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction du statut de la voie et, de sa situation dans une agglomération.

1. Définitions

1.1. Le règlement local de publicité

Le RLP ou RLPi est un acte réglementaire, opposable à tous, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité et de le suppléer ou de le compléter, le cas échéant, aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP(i) comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles nationales.

Le code de l'environnement et le règlement national de publicité constituent en effet des règles nationales qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, cette dernière ne peut normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales¹¹.

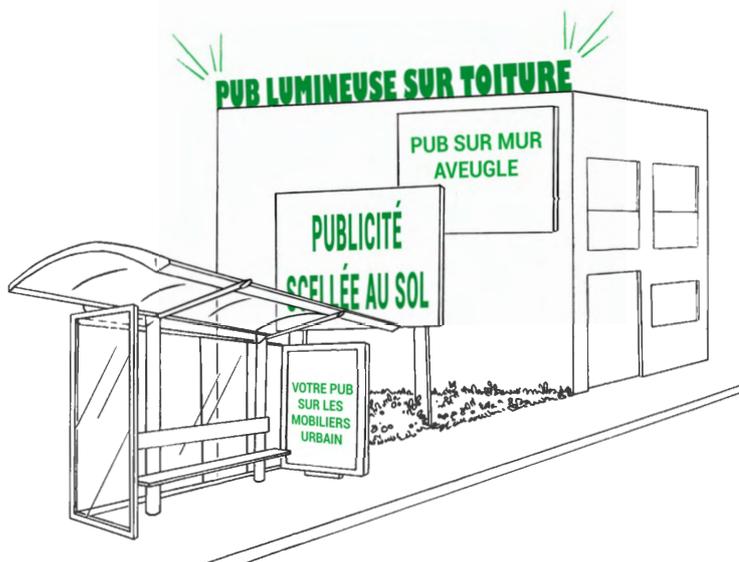
Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règle nationale), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règle locale).

Le RLP(i) approuvé est annexé au PLU(i) afin de garantir son accessibilité dans un but de sécurité juridique.

¹¹ CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains.

1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement

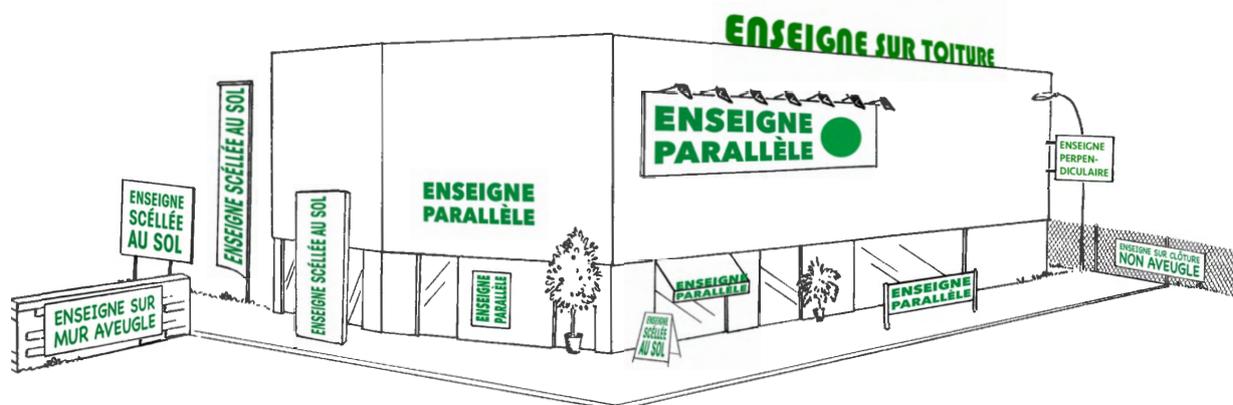
Constitue **une publicité**¹², à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter des inscriptions, formes ou images publicitaires, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Toutefois, ne constituent pas des publicités, les inscriptions, formes ou images régies par des dispositions spécifiques dont les panneaux de signalisation routière, ferroviaire, aérienne, fluviales ou maritime, les panneaux et marques à caractère réglementaire ou obligatoire (affichage en matière d'urbanisme par exemple).

Constitue **une enseigne**¹³ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



¹² Article L581-3-1° du code de l'environnement

¹³ Article L581-3-2° du code de l'environnement

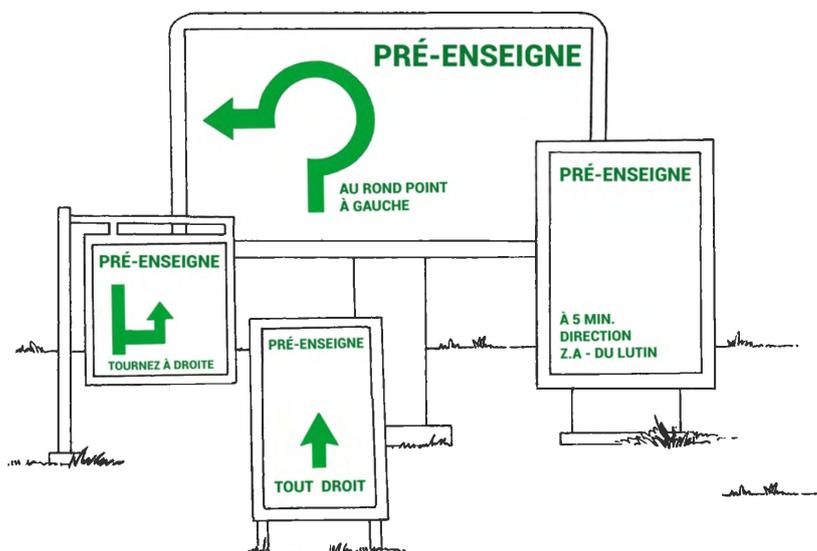
Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu et l'activité qui s'y exerce. L'immeuble doit ici être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « *relatif à une activité* » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public.

Ne seront cependant jamais considérés comme des enseignes, les éléments régis par des législations spécifiques ayant un caractère obligatoire ou protégé (inscriptions intégrées à une protection au titre des monuments historiques par exemple).

Il est précisé que le RLP(i) régit l'apparence matérielle des enseignes et non le contenu de leur message.

Constitue **une préenseigne**¹⁴ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message de signalétique correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP(i) n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

La notion de surface unitaire du dispositif mentionnée dans les articles du code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité lumineuse¹⁵ ou non¹⁶ apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

¹⁴ Article L581-3-3° du code de l'environnement

¹⁵ CE, 20 octobre 2016, commune de Dijon, n°395494

¹⁶ CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963

1.3. La notion d'agglomération

« La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les affiches, enseignes et préenseignes est définie par le code de la route »¹⁷. Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations en particulier les notions de « partie actuellement urbanisée » ou de « zone urbanisée » au sens du code de l'urbanisme.

Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde », conformément à l'article R.110-2 du code de la route.

A noter qu'en matière de publicité extérieure, c'est le seuil de 10 000 habitants dans une agglomération qui détermine les règles applicables par le code de l'environnement au sein de cette dernière.

Aux termes de l'article L 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière¹⁸, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières ou, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places¹⁹. Elles peuvent aussi être autorisées par le RLP(i) à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, etc.),
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

1.4. La notion d'unité urbaine

La notion **d'unité urbaine** ne correspond pas à une collectivité juridique particulière, telle qu'une communauté de communes ou une communauté urbaine.

¹⁷ Article L581-7 du code de l'environnement

¹⁸ Article R 110-2 du code de la route

¹⁹ Article L581-3-3° du code de l'environnement

On appelle ainsi unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Pour l'application de la réglementation des affiches et enseignes, le seuil de référence est de 100 000 habitants.

La commune du Croisic appartient à l'unité urbaine de Saint-Nazaire qui regroupe 17 communes et compte 188 334 habitants. L'appartenance de la commune du Croisic à l'unité urbaine de Saint-Nazaire comptant plus de 100 000 habitants aura donc une importance sur les règles autorisées par la réglementation nationale sur le territoire communal.

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heures et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que ces images soient fixes.

2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

2.1. Les interdictions absolues

Aux termes du I de l'article L.581-4 du code de l'environnement :

- 1. - Toute publicité est interdite :*
- 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;*
- 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;*
- 3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;*
- 4° Sur les arbres.*

Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporé au classement de protection.

En l'espèce, la commune du Croisic est concernée par l'interdiction absolue de publicité sur les 13 monuments historiques classés ou inscrits du territoire :

- Le Menhir Signal (classé)
- Eglise Notre-Dame de Pitié (classé)
- Chapelle du Crucifix (inscrit)
- Chapelle Saint-Goustan (classé)
- Croix de Kervaudu (inscrit)
- Maison, les façades et les toitures (inscrit)
- Maison, la façade et la toiture (inscrit)
- Manoir de Kervaudu (classé)
- Maison, les façades et les toitures (inscrit)
- Maison, les façades et les toitures (inscrit)
- Maison (partiellement inscrit)
- Hôtel de ville (inscrit)
- Phare du Four (classé)

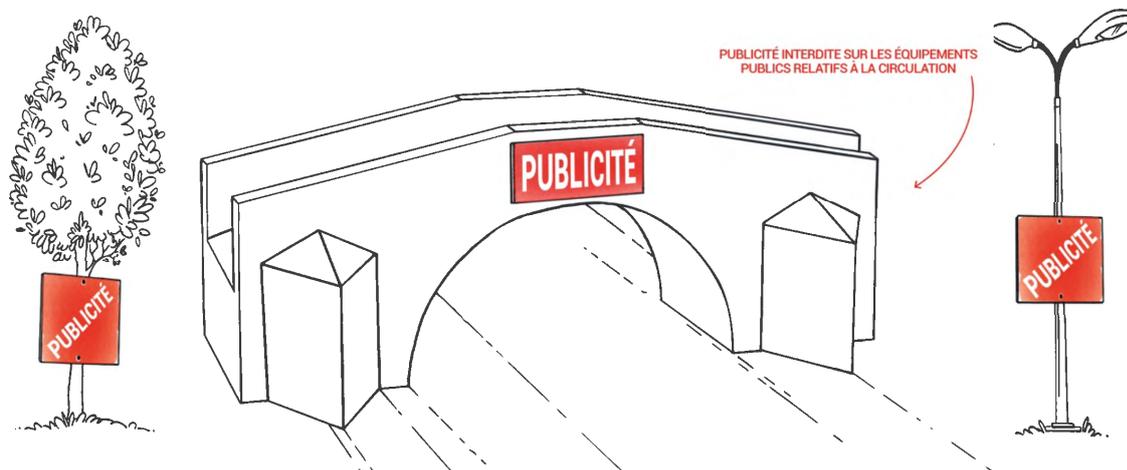
L'interdiction absolue de publicité s'applique également sur les arbres, les monuments naturels et dans les sites classés. En l'espèce :

- Les Marais Salants de Guérande (classé depuis le 13/02/1996)
- La grande côte de la presqu'île du Croisic (classé depuis le 10/07/1933)

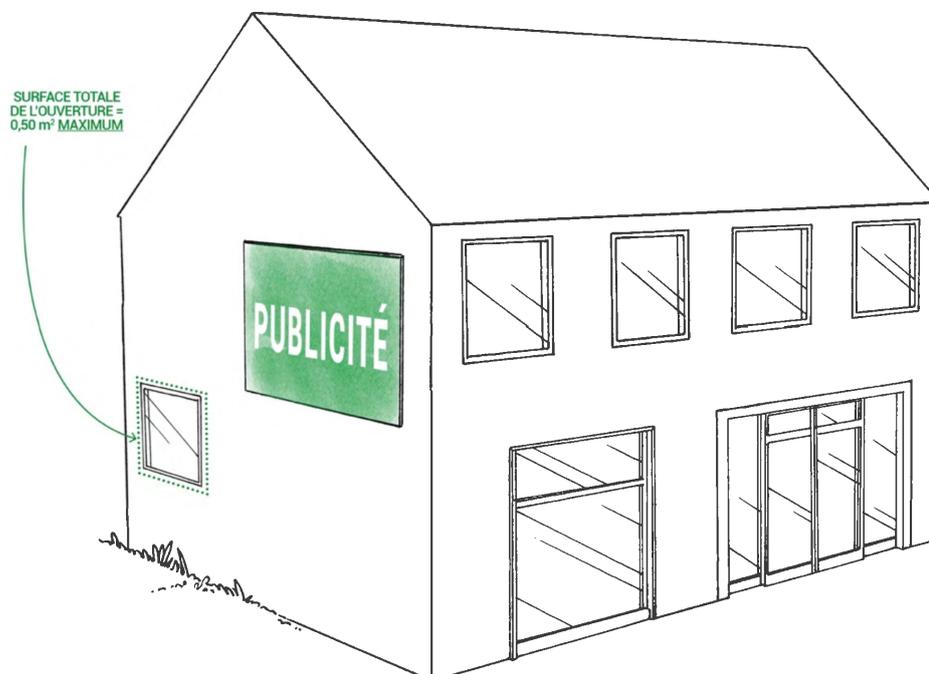
La partie réglementaire du code de l'environnement prévoit d'autres interdictions²⁰.

Ainsi, la publicité est également interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



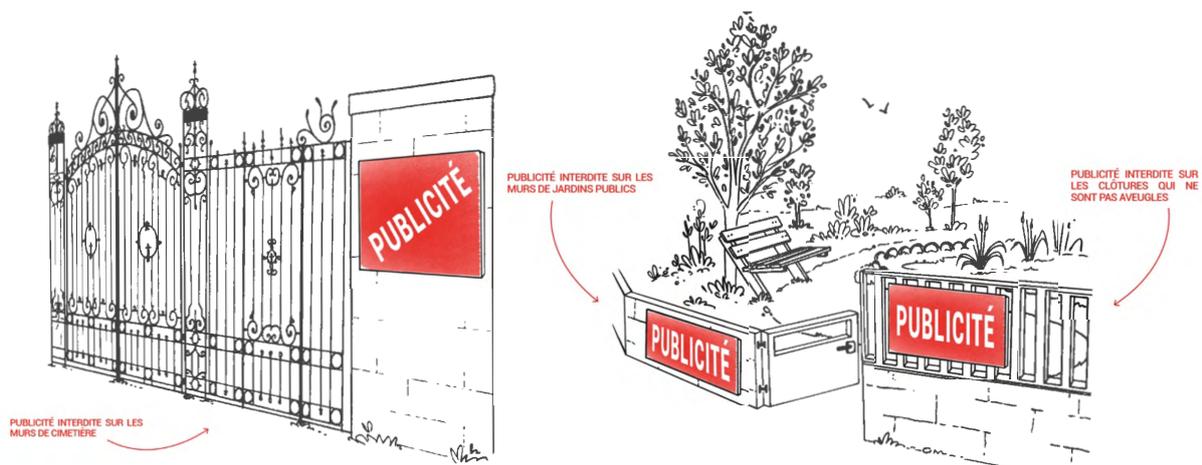
2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;



3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

²⁰ Article R.581-22 du code de l'environnement.

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.



Les interdictions absolues de publicité sur la commune du Croisic



Légende

-  Site classé
-  Monument historique

0 250 500 m



Sources : Protections patrimoniales (Atlas des patrimoines) ; Commune, parcelles et bâtis (Etab)

Réalisation : bureau d'études Copub Conseil

2.2. Les interdictions relatives

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP(i)²¹.

Ces interdictions relatives concernent :

- 1° *Les abords des monuments historiques mentionnées à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;*
- 2° *Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;*
- 3° *Les parcs naturels régionaux ;*
- 4° *Les sites inscrits ;*
- 5° *Les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 du code de l'environnement ;*
- 6° *(abrogé)*
- 7° *L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*
- 8° *Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1 du code de l'environnement.*

La commune du Croisic est concernée par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) il est précisé que : « *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. [...] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci* »²²

« *La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé* »²³

En l'espèce, cette protection s'applique aux 6 périmètres délimités aux abords des monuments historiques (PDA) et au périmètre de 500 mètres autour du monument historique du Phare du Four. A noter que l'un des PDA regroupent le périmètre de protection 7 monuments historiques.

²¹ Article L.581-8 du code de l'environnement.

²² Article L.621-30 du code du patrimoine.

²³ Article L.621-30 du code du patrimoine.

L'interdiction relative de publicité s'applique également dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables²⁴, en l'espèce le site patrimonial remarquable du Croisic (AVAP). Depuis la loi dite « LCAP » de 2016, les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les secteurs sauvegardés sont regroupés sous l'appellation de « Sites Patrimoniaux Remarquables ».

L'interdiction relative de publicité s'applique également dans les sites inscrits. En l'espèce :

- La grande côte de la presqu'île du Croisic

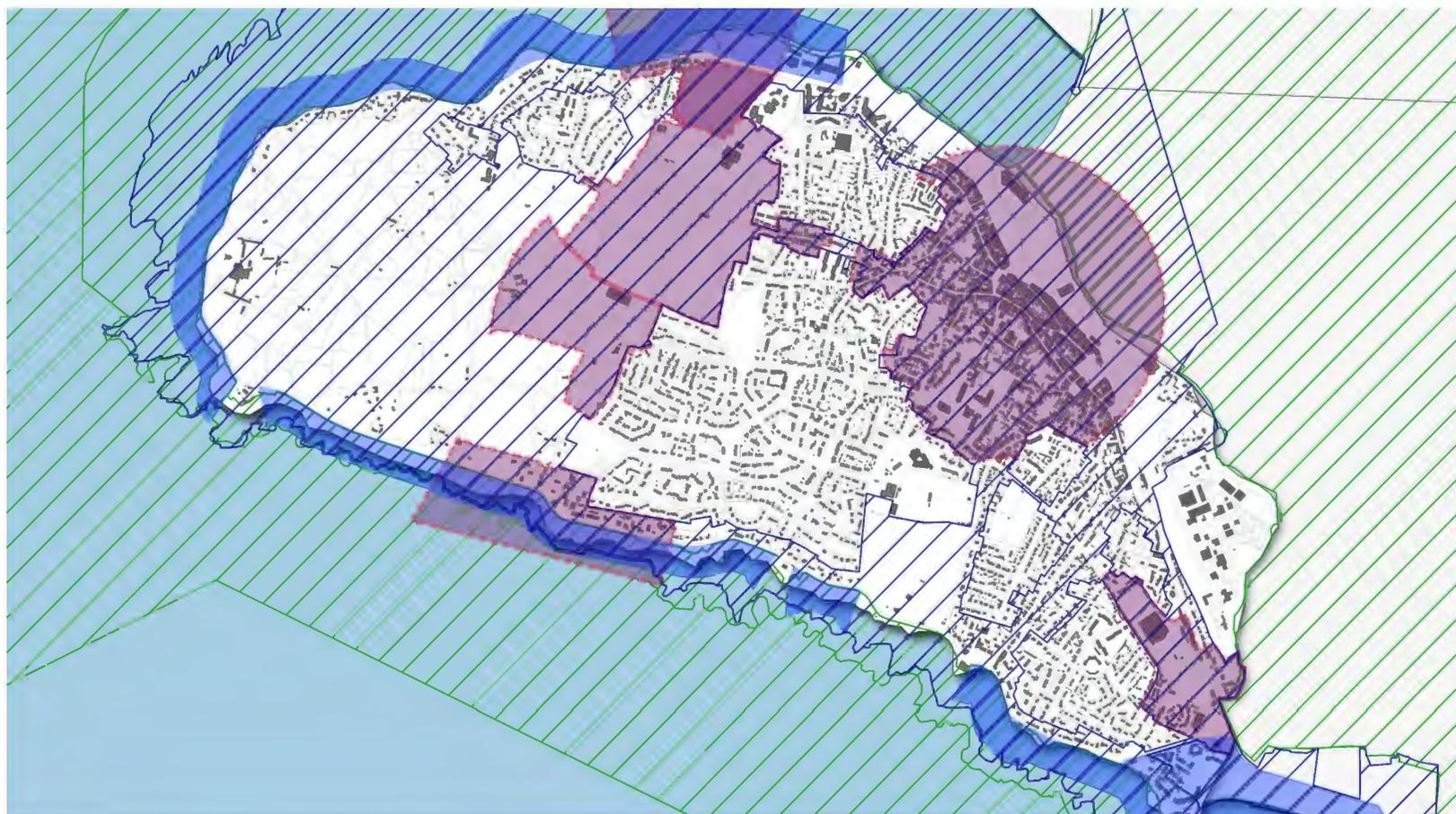
Cette interdiction s'applique également dans les Zones Natura 2000 présentes sur le territoire :

- Marais salants de Guérande, traicts du Croisic, dunes de Pen Bron (zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation)
- Mor Bras (zone de protection spéciale)

Les cartographies ci-après représentent l'ensemble des interdictions relatives applicables sur le territoire du Croisic.

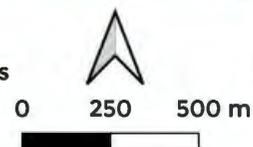
²⁴ Article L.631-1 du code du patrimoine.

Les interdictions relatives de publicité sur la commune du Croisic



Légende

-  Site patrimonial remarquable (SPR)
-  Site inscrit
-  Abords des monuments historiques
-  Zone Natura 2000



Sources : Protections patrimoniales (Atlas des patrimoines) ; Commune, parcelles et bâtis (Etalab)

Réalisation : bureau d'études Gopub Conseil

3. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

3.1. La réglementation locale existante

La commune du Croisic disposait d'un Règlement Local de Publicité (RLP) datant de 1994. Ce dernier est devenu caduque à partir du 13 janvier 2021²⁵.

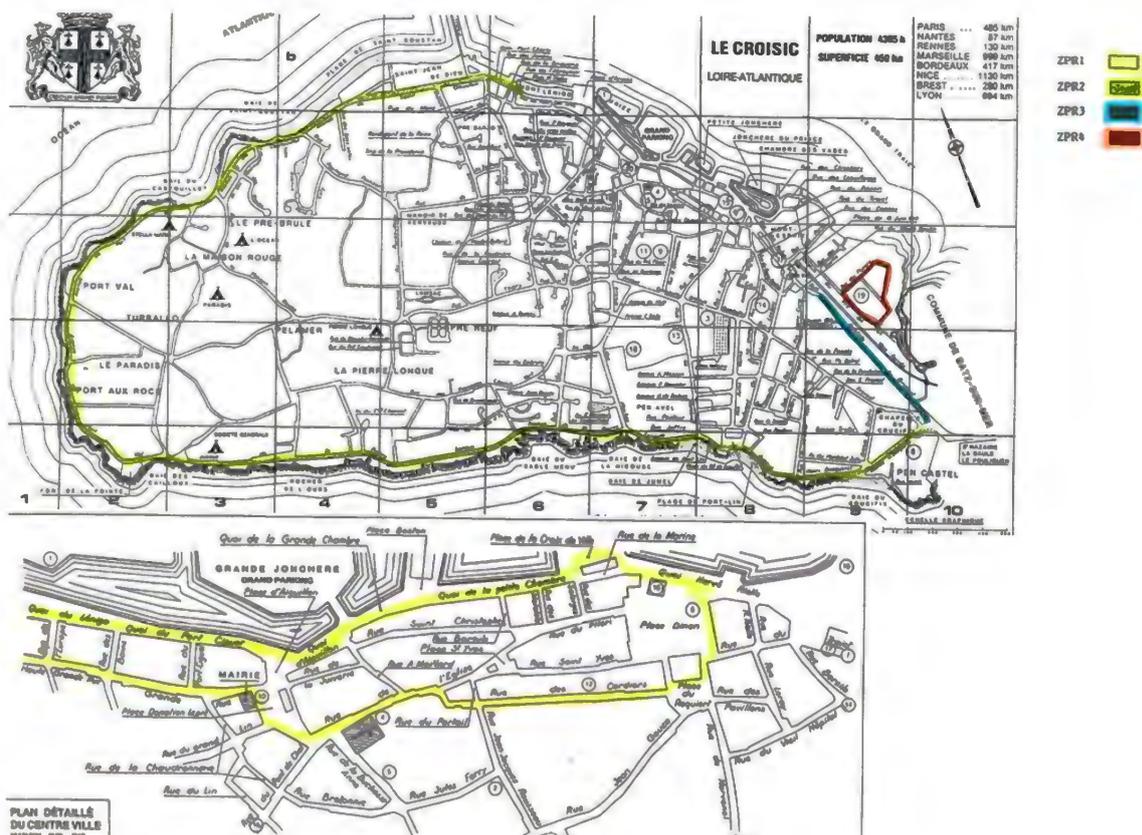
Le RLP de 1994 possédait 4 zones de publicité :

- ZPR1 : Correspond au centre-ville du Croisic (délimité par la place de Dinan, la place du Requier, la rue des cordiers, la rue de l'église, la place Donatien Lepré, la rue Hante grande rue, les quais de la place d'armes jusqu'au quai Hervé Rielle.
- ZPR2 : Correspond à la route (CD 45) longeant la côte de la presqu'île (de l'avenue Henri Becquerel jusqu'à la place Marcel Thoby)
- ZPR 3 : Correspond à l'entrée de ville du Croisic couvrant une partie de l'avenue Aristide Briand
- ZPR4 : Couvre la zone artisanale

Pour rappel, la réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application, ont supprimé notamment les zones de publicité restreintes, les zones de publicité élargies et les zones de publicité autorisées. Le code de l'Environnement dispose désormais dans son article L.581-14 que « le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national »²⁶.

²⁵ Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 modifiant le dernier alinéa de l'article L.581-14-3 du Code de l'environnement

²⁶ Article L.581-14 du code de l'environnement.



Carte du zonage du RLP de 1994

Le tableau ci-dessous synthétise les règles du RLP de 1994 de la commune du Croisic :

Tableau de synthèse du RLP en matière de publicités et préenseignes :

	ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPR4
Dispositions générales			La publicité lumineuse est interdite	
Publicité apposée sur mur ou clôture	Interdite	Interdite	12m ² max et 6m de hauteur au sol 1 publicité par mur	Interdite
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite	Interdite	12m ² max et 6m de hauteur au sol 1 publicité par unité foncière avec un linéaire de + de 18m	Interdite
Publicité apposée sur mobilier urbain	Autorisée limitée à 2m ²	Autorisée limitée à 2m ²	Non précisé (règles nationales)	Autorisée limitée à 2m ²
Préenseigne	2 par établissement (1 par mobilier urbain)	2 par établissement avec une hauteur d'1 m et une largeur de 1,5 m.	1 par établissement avec une hauteur d'1 m et une largeur de 1,5 m.	2 par établissement avec une hauteur d'1 m et une largeur de 1,5 m.

Tableau de synthèse du RLP en matière d'enseignes :

	ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPR4
Enseigne parallèle au mur	Caissons lumineux interdits Uniquement en lettres ou logos découpés ou présenter un graphisme sur fond transparent	Non précise (règles nationales)	Caissons lumineux interdits Uniquement en lettres ou logos découpés ou présenter un graphisme sur fond transparent	Non précisé (Règles nationales)
Enseigne perpendiculaire au mur	1 par activité et une 2 ^{ème} pour les activités en angle de rue Surface limitée à 1/3 m ²	Non précise (règles nationales)	1 par activité et une 2 ^{ème} pour les activités en angle de rue Surface limitée à 1/2 m ²	Non précisé (Règles nationales)
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	Non précisé (Règles nationales)	Surface limitée à 3 m ²	Surface limitée à 3 m ²	Surface limitée à 3 m ²

Le RLP de 1994 réduisait la possibilité d'apposer des publicités de grand format à la ZP3 correspondant à l'entrée de ville du Croisic. Sur les 3 autres zones, uniquement la publicité sur mobilier urbain de 2 m² et les préenseignes de 1,5 m² étaient autorisées. Les règles édictées de limiter la diffusion des publicités sur le territoire. Malgré la mise en place de 4 zones de publicité restreinte, une large partie de l'agglomération n'est pas concernée par la mise en place d'une zone de publicité restreinte et étaient donc soumises à la réglementation nationale. A noter que ce RLP mettait des places différentes selon que le dispositif soit une publicité ou une préenseigne. Cela n'est désormais plus possible sous l'égide de la nouvelle réglementation car les publicités et les préenseignes doivent être règlementées de la même manière. Le nouveau RLP pourra se baser sur le zonage de 1994 tout en prenant en compte les évolutions urbanistiques du territoire et notamment matière de protection patrimonial (la mise en place d'un SPR par exemple).

En matière d'enseignes, des préconisations sont mises en place pour une meilleure intégration des dispositifs : interdiction des caissons lumineux, enseignes parallèles en lettres découpées, encadrement des dimensions et du nombre des enseignes perpendiculaires. Certains éléments pourront être repris. A noter que certaines formes d'enseignes ne font pas l'objets de règles de spécifiques comme les enseignes sur clôture et sur toiture.

3.2. Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

4. Régime des autorisations et déclarations préalables

4.1. L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

4.2. La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

5. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

		Avant le 1 ^{er} janvier 2024		Après le 1 ^{er} janvier 2024	
Cas général		Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)	<ul style="list-style-type: none"> - EPCI compétent en matière de RLP(i) - Communes de moins de 3500 habitants 	
Compétence d'instruction		Préfet	Maire	Président de l'EPCI (les communes peuvent s'opposer au transfert de compétence)	
Compétence de police		Préfet	Maire	Président de l'EPCI (les communes peuvent s'opposer au transfert de compétence)	

La loi Climat et résilience adoptée le 22 août 2021²⁷ est venue modifier les répartitions des compétences de police en matière de publicité extérieure en transférant ces compétences du préfet aux Maires des communes que celles-ci possèdent ou non un RLP ou RLPi sur son territoire. Ce transfert de compétence sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2024. A noter que lorsque l'EPCI est compétent en matière de PLUi et donc de RLPi, cette compétence est transférée directement au président de l'EPCI. Dans les communes de moins de 3500 habitants, cette compétence est également transférée au Président de l'EPCI y compris pour les EPCI non compétents en matière de RLPi. Les communes peuvent refuser le transfert de cette compétence au président de l'EPCI.

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'État	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

²⁷Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

6. Les délais de mise en conformité

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP(i)) et en fonction du type de dispositif en infraction (Publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous²⁸ :

	Infraction au code de l'environnement	Infraction au RLPi
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2015.	Délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2018.	Délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité

²⁸ Articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement.

II. Les enjeux liés au parc d'affichage

Un inventaire exhaustif des publicités, préenseignes y compris du mobilier urbain ainsi qu'un recensement exhaustif des enseignes situées sur le territoire du Croisic a été effectué en mai 2022. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire du Croisic.

1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

1.1. Généralités

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

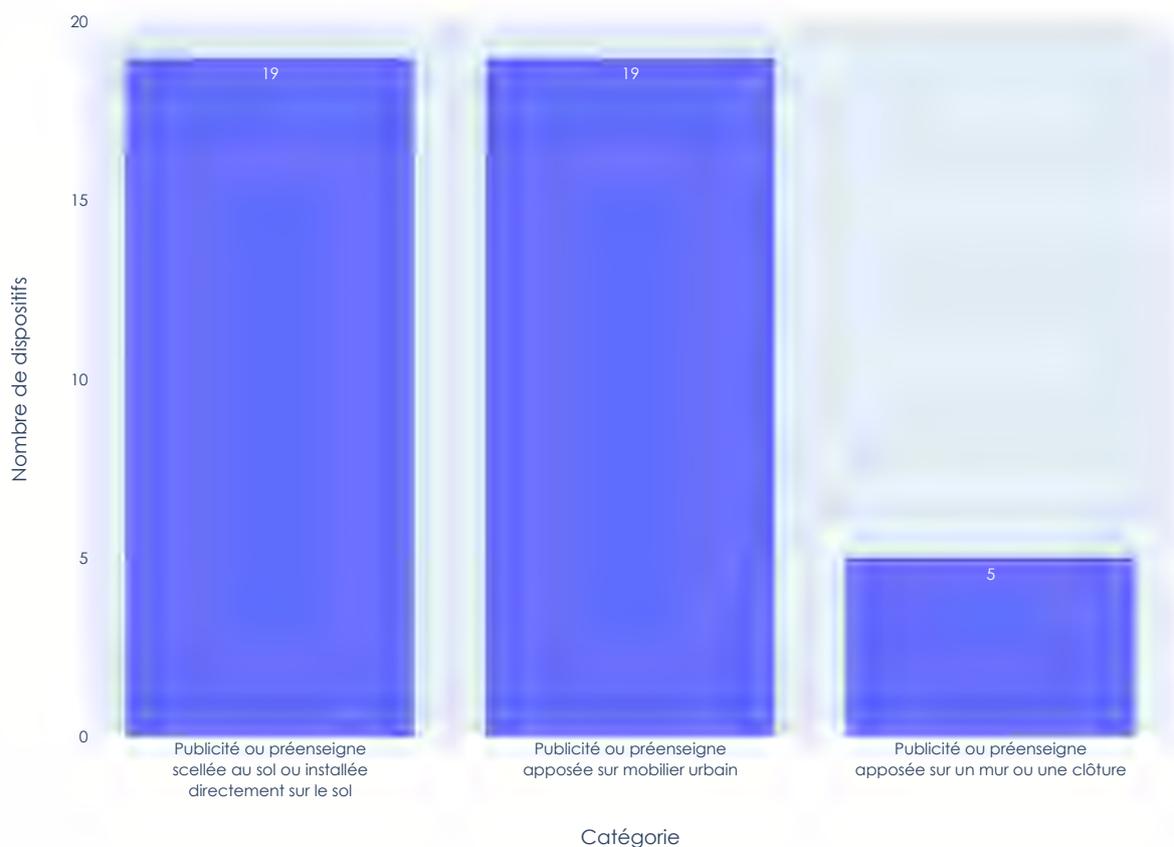
Pour chaque publicité ou préenseigne, le Code de l'environnement précise que *« Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. »*.

« Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent »²⁹.

43 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire du Croisic.

²⁹ Article R581-24 du code de l'environnement

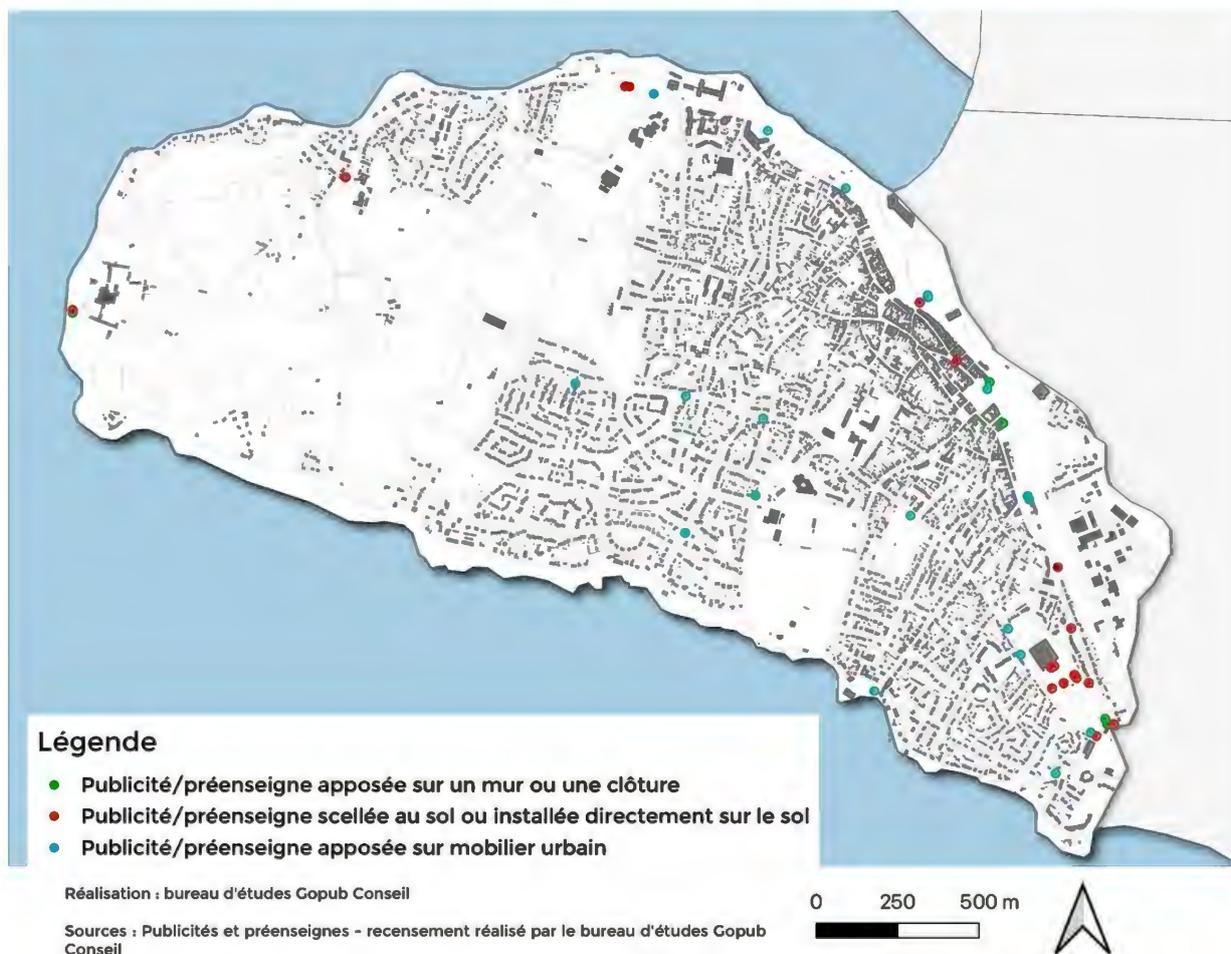
Répartition des publicités ou préenseignes



Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes présentes sur le territoire du Croisic en fonction de leur type. Les 2 principales typologies de dispositifs publicitaires sont les publicités / préenseignes apposés à titre accessoire sur le mobilier urbain et les publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Elles représentent la quasi-totalité des dispositifs recensés (44% des dispositifs de la commune pour chacune des typologies). Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont nettement moins présentes sur le territoire communal (12%). Il s'agit pourtant de dispositifs qui s'intègrent mieux au paysage³⁰.

³⁰ Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relatives aux modalités de calcul de la surface des dispositifs publicitaires

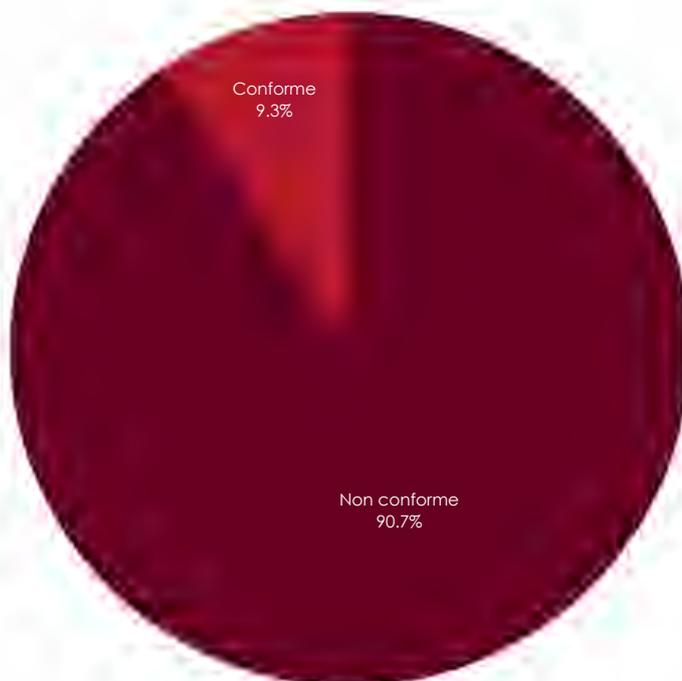
Localisation des publicités et préenseignes sur la commune du Croisic



La majorité des publicités et préenseignes du territoire se concentre au niveau de l'entrée de ville du Croisic. Les publicités de grand format se trouvent le long de l'avenue Aristide Briand conformément au RLP de 1994. Quelques publicités et préenseignes scellées au sol, sur mur ou sur clôture de petit format sont présentes de façon sporadiques sur les axes longeant la côte et notamment au niveau du port. La publicité sur mobilier urbain se répartie de façon plus hétérogène sur les secteurs agglomérés de la commune.

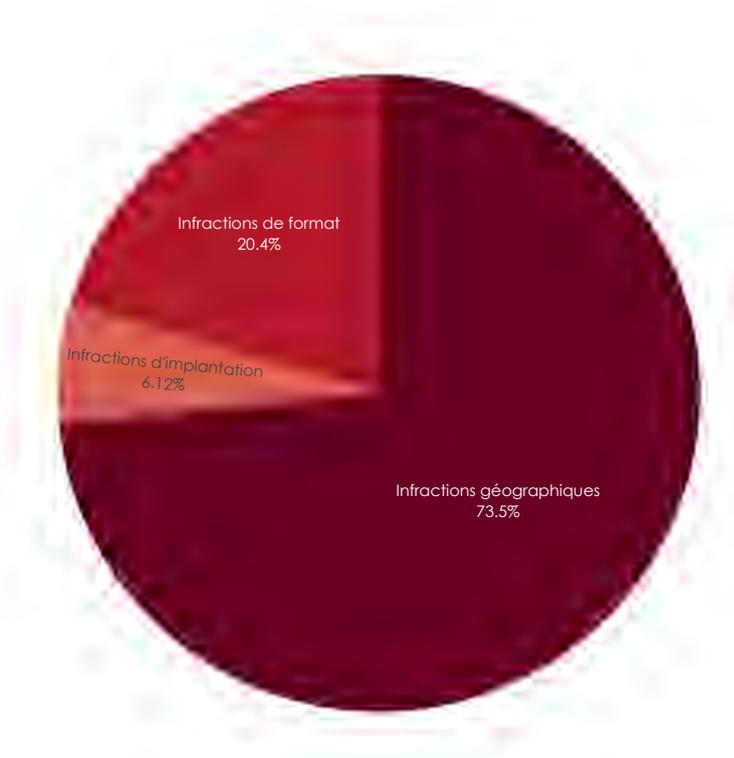
Le diagnostic des publicités et préenseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.

Répartition de la conformité des publicités ou préenseignes (en %)



On constate que 90% des publicités et préenseignes sont non-conformes au Code de l'environnement sur la commune du Croisic.

Répartition des infractions des publicités ou préenseignes (en %)



Environ $\frac{3}{4}$ des infractions des publicités et préenseignes concernent des infractions « géographiques ». Cela concerne notamment les dispositifs situés hors agglomération ou encore dans secteurs d'interdictions relatives comme les sites patrimoniaux remarquables.

1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, notamment en matière de :

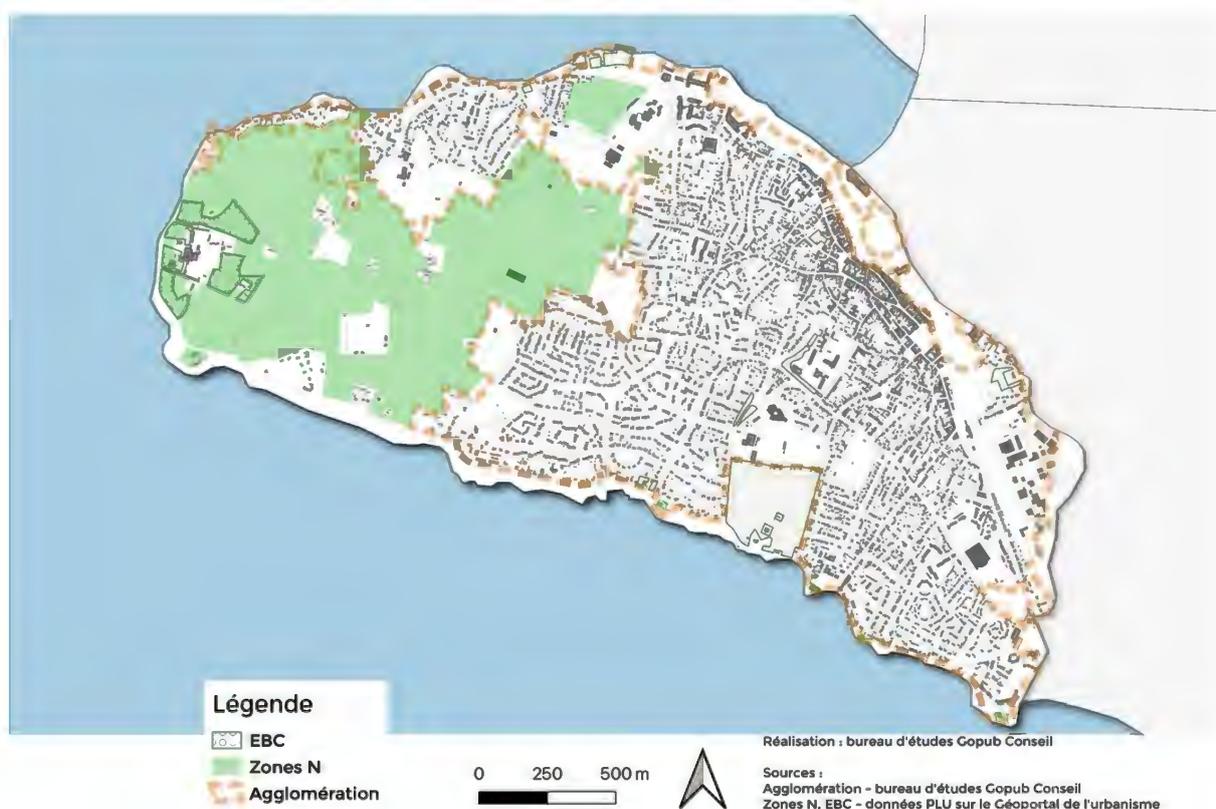
- Surface unitaire maximale $\leq 10,5 \text{ m}^2$
- Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

Ces dispositifs font l'objet de prescription en matière d'implantation. A ce titre, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés³¹,

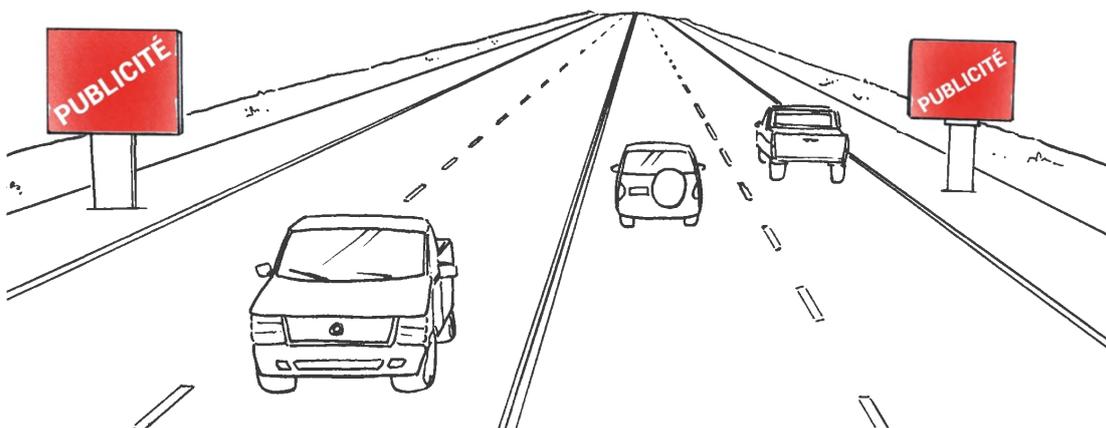
2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Les Zones N et EBC sur la commune du Croisic

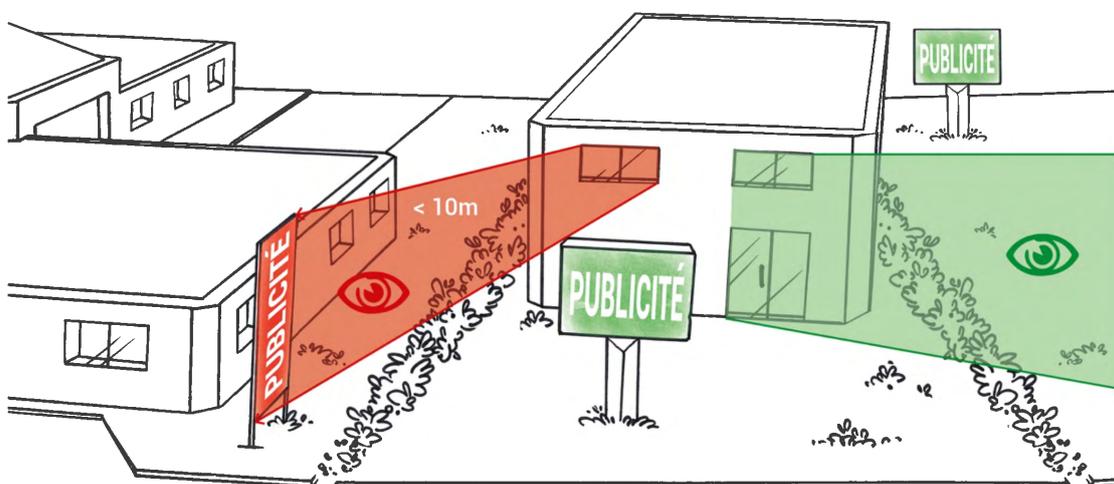


Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

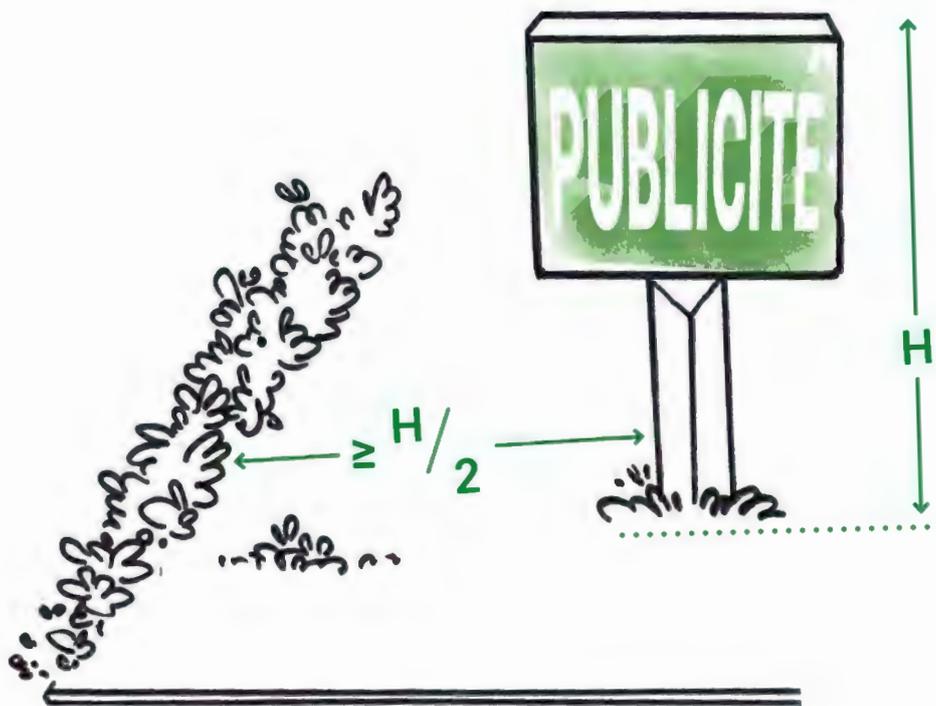
³¹ Article L130-1 du code de l'urbanisme



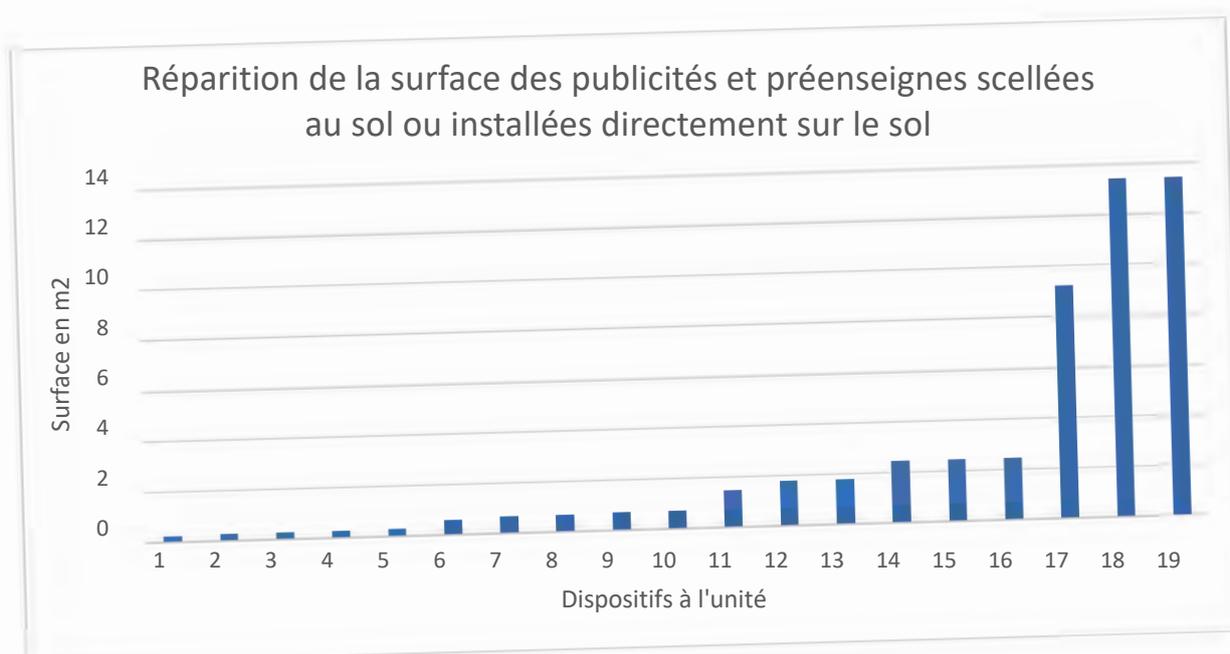
Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Sur la commune du Croisic, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent l'une des deux catégories de publicité les plus recensées sur le territoire (44% des dispositifs).



La grande majorité des dispositifs sont de petits formats (moins de 2 m²). 3 dispositifs de grand format (plus de 8 m²) ont été recensés parmi lesquels deux dispositifs mesurant plus de 12 m² ne respectant donc pas la limitation imposée par le code de l'environnement. Ces dispositifs de grand format se trouve donc au niveau de l'avenue Aristide Briand conformément au RLP de 1994.



Publicité scellée au sol de plus de grand format (+ de 8 m²), mai 2022, Le Croisic



Publicité scellée au sol de plus de petit format (environ 2 m²), mai 2022, Le Croisic



Publicités/préenseignes scellées au sol de plus de petit format (moins d'un m²), mai 2022, Le Croisic

En raison d'un nombre réduit sur le territoire et d'une grande majorité de dispositifs de petit format, l'impact paysager de ces dispositifs est globalement limité sur la commune du Croisic.

Le secteur où l'impact paysager de ces dispositifs est l'avenue Aristide Briand avec la présence de quelques dispositifs de grand format.

A noter que la quasi-intégralité de ces dispositifs sont situés dans le site patrimonial remarquable (SPR) du Croisic et sont donc désormais soumis à une interdiction de publicité conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement.

1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture

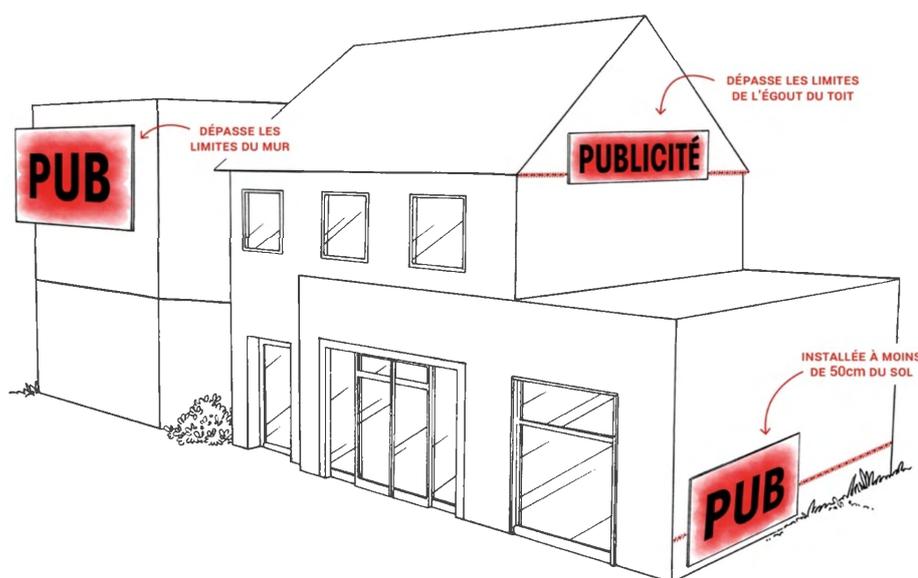
Au même titre que pour les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture, notamment en matière de :

Surface unitaire maximale $\leq 10,5 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5 \text{ m}$

Ces dispositifs répondent également à des prescriptions d'installation. Elles sont donc interdites si elles sont :

- Apposées à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépassent les limites du mur qui la supporte,
- Dépassent les limites de l'égout du toit,
- Apposées sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Actuellement, seulement 5 publicités apposées sur mur ou clôture sont présentes sur la commune du Croisic soit 12% des dispositifs publicitaires relevés. Pourtant, il s'agit de dispositifs qui s'intègrent mieux à l'environnement : « leur impact [aux publicités murales] dans le cadre de vie étant moins prégnant du fait de leur adossement à un support plein »³².

En matière de format, les publicités et préenseignes sur mur et clôture sont hétérogènes. Parmi les 5 dispositifs on trouve notamment un dispositif de grand format, des dispositifs de format intermédiaire et de petit format. Il a été recensé aussi bien des publicités sur mur aveugle que sur clôture aveugle.

³² Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités.



Publicité sur mur de grand format (+ de 8 m²), mai 2022, Le Croisic



Publicité sur mur de format intermédiaire, mai 2022, Le Croisic



Publicité sur clôture de petit format (moins d'1 m²), mai 2022, Le Croisic

L'impact paysager de cette forme de dispositifs est réduit sur le territoire en raison de leur nombre très restreint. Une vigilance est toute de même à apporter sur la localisation de ces dispositifs qui sont pour la grande majorité en SPR au même titre que les publicités scellées au sol.

1.4. La densité

Outre les règles d'implantations spécifique en fonction de la typologie des publicités, le code de l'environnement pose la règle de densité suivante³³ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

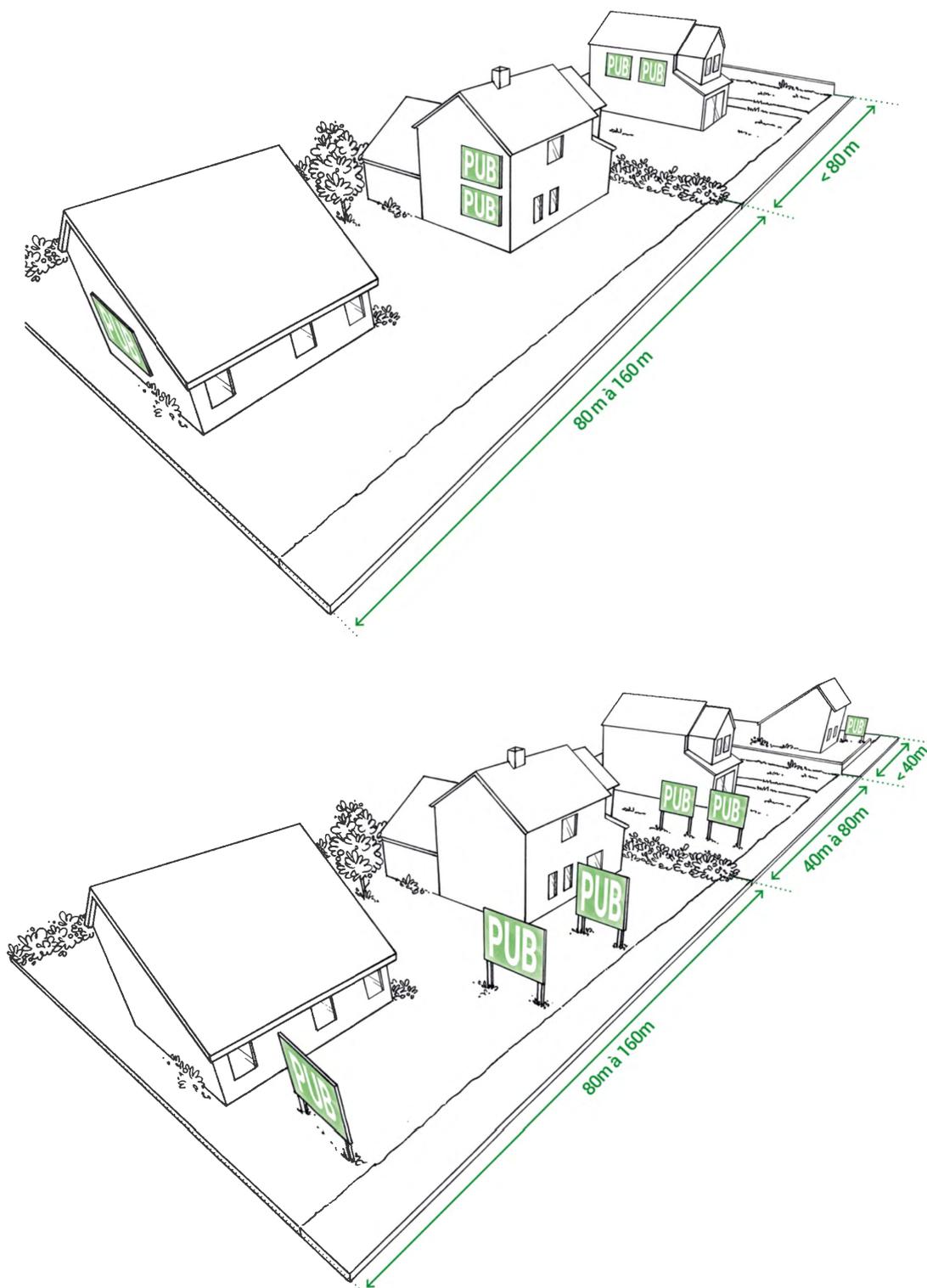
Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

³³ Article R581-25 du code de l'environnement



Dans la majorité des cas, il n'existe qu'une seule publicité/préenseigne par unité foncière. Quelques exceptions existent sur le territoire avec la présence multiples dispositifs sur une même unité foncière et dans certains cas ne respectant pas la règle de densité. Cela concerne uniquement des publicités/préenseignes scellées au sol. Il n'existe pas de cas de publicités doublons sur un même mur car cela était interdit par le RLP de 1994.



Publicités scellées au sol, mai 2022, Le Croisic

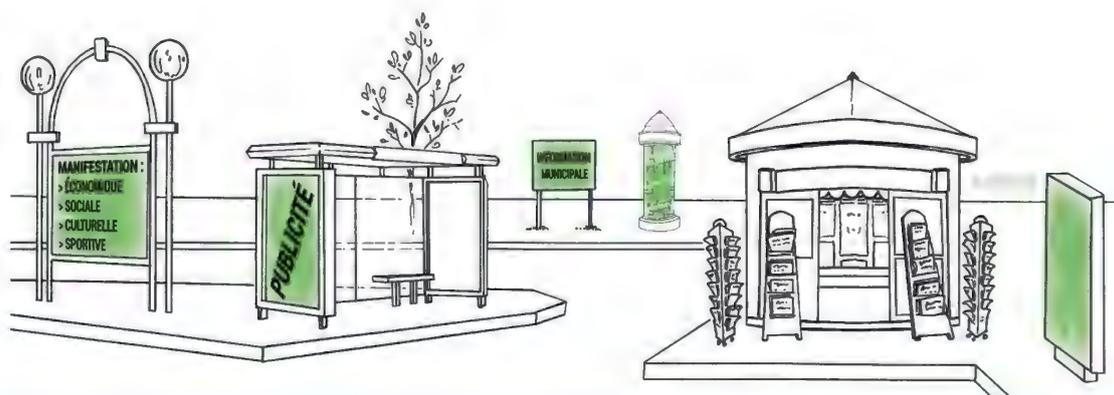


Publicités scellées au sol, mai 2022, Le Croisic

Le nouveau RLP pourra maintenir les acquis du RLP précédent à savoir la limitation des publicités sur mur et scellées à un dispositif par mur ou unité foncière.

1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	<p>Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$;</p> <p>Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ;</p> <p>Dispositifs publicitaires sur toit interdits.</p>
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifés sur le domaine public	<p>Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$;</p> <p>Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$;</p> <p>Dispositifs publicitaires sur toit interdits.</p>
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	<p>ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;</p> <p>ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;</p> <p>Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.</p>
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	<p>ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ;</p> <p>Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à $10,5 \text{ m}^2$ (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Le mobilier urbain peut donc, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique.

La publicité numérique sur mobilier urbain est donc interdite sur la commune du Croisic.

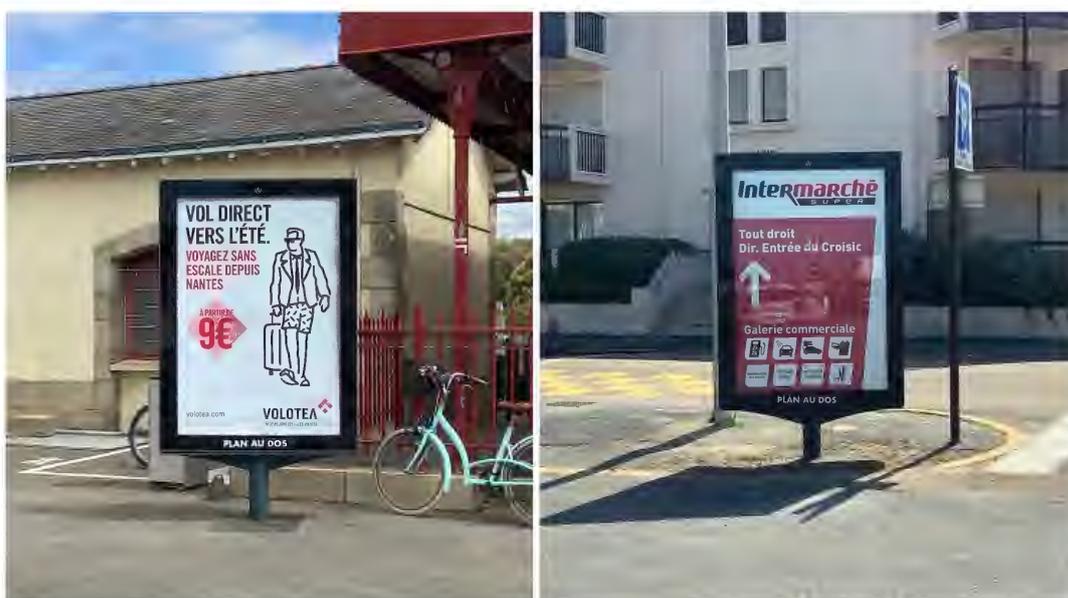
La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Cette catégorie de publicité se décompose en 5 sous-catégories mais seulement 2 sous-catégories de publicité apposée sur mobilier urbain sont présentes sur la commune du Croisic, à savoir :

- Des abris destinés au public supportant de la publicité d'un format de 2m² (9 dispositifs);
- Des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, appelés aussi « *sucette* » (10 dispositifs).



Publicités apposées sur mobilier urbain de type « sucette », mai 2022, Le Croisic



Publicités apposées sur mobilier urbain de type « abris destinés au public », mai 2022, Le Croisic

Le format des publicités apposées sur mobilier urbain est homogène sur le territoire avec une surface de 2 m². Ce format réduit n'entraîne pas de dégradation des paysages de la commune. Leur dispersion sur le territoire et leur espacement généralement important ne créent pas de surenchères de dispositifs.

A noter qu'environ la moitié de ces dispositifs se trouve en SPR.

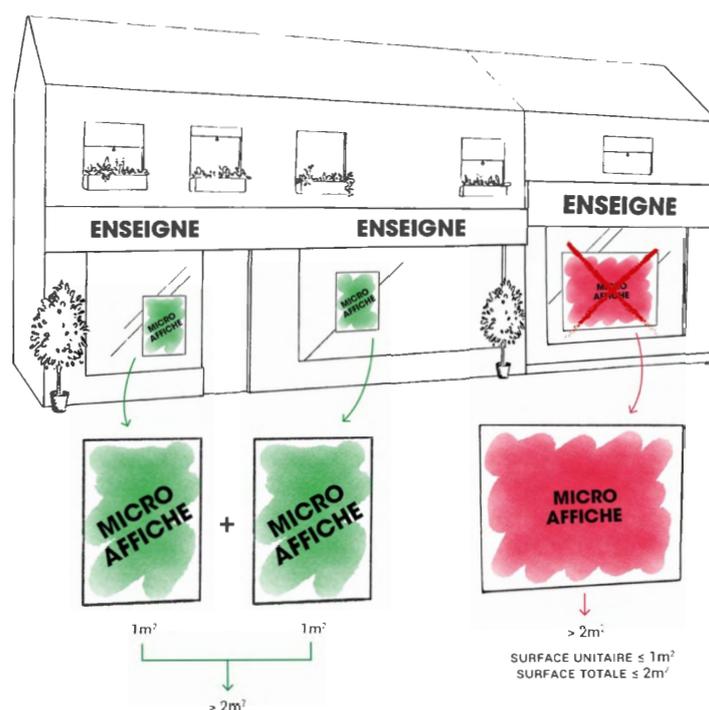
1.6. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.

Comme pour les bâches publicitaires, cette catégorie de dispositifs est apparue suite à la « *grenellisation* » de la réglementation de la publicité extérieure.

Il s'agit d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le code de l'environnement. Le Guide pratique du Ministère de l'Écologie sur la réglementation de la publicité extérieure définit ces dispositifs comme une « *publicité d'une taille inférieure à 1m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces.* ».

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactant pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueille en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit également d'une source de revenu pour ces activités.

Le Code de l'environnement les limite à une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Aucun dispositif de ce type n'a été recensé sur la commune.



Publicité de petit format sur devanture commerciale, exemple non pris sur le territoire du Croisic

1.7. Les dispositifs installés à l'emprise des aéroports et gares ferroviaires hors agglomération

Type		Caractéristiques
Publicité non lumineuse sur mur ou clôture	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$	Attention ces règles sont aussi valables pour les aéroports et les gares ferroviaires situés en agglomération
Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	Interdits si les affiches qu'ils supportent : - ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express ; - ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.
Publicité lumineuse	Surface $\leq 8 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	

La publicité lumineuse n'est pas soumise à extinction nocturne dans l'emprise des aéroports.

Les publicités sur les véhicules terrestres³⁴ ainsi que sur les eaux intérieures³⁵ sont également règlementées par le code de l'environnement.

³⁴ Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

³⁵ Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

1.8. Publicités / préenseignes lumineuses

Depuis quelques années, de nombreuses études ont évalué l'impact de la pollution lumineuse. En juillet 2015, la Mission Économie de la Biodiversité (MEB) et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 90 et 2012. Cela représente aujourd'hui près de 11 millions de points lumineux.

Cette pression lumineuse a un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, participe donc directement à cette pression lumineuse.

Les associations incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieure des collectivités pour tenir compte des enjeux sociétaux et environnementaux générés par cette question du lumineux. Ainsi, les publicités, les enseignes et préenseignes lumineuses, qu'elles soient éclairées par projection, transparence ou numérique, participent à l'accentuation de la pollution lumineuse sur le territoire nationale.

Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences sur la vie nocturne de la biodiversité.

L'étude de l'ANPCEN a notamment démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh³⁶.



Source : <http://risquesenvironnementaux-collectivites.oree.org/le-guide/risques-mon-territoire/sante-environnement/pollution-lumineuse.html>

Compte tenu de ces enjeux, la pollution lumineuses a été reconnue notamment pas la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité. En effet, pour la première fois en 2016, la loi est

³⁶ https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf

venue reconnaître les paysages nocturnes comme « *patrimoine de la Nation* » et souligne le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne. Déjà en 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création au sein du livre V, titre VIII du Code de l'environnement d'un nouveau chapitre dénommé « *Prévention des nuisances lumineuses* ».

Le Code de l'environnement a donc mis en place des règles spécifiques dédiées aux publicités et préenseignes lumineuses, notamment l'extinction nocturne. En effet, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles supportées par les mobiliers urbains affectés aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel³⁷. Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

La publicité numérique, et la publicité autre que celle éclairée par projection ou par transparence, est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse, à savoir :

- Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$;
- Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$.

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel³⁸, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à $2,1 \text{ m}^2$ ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

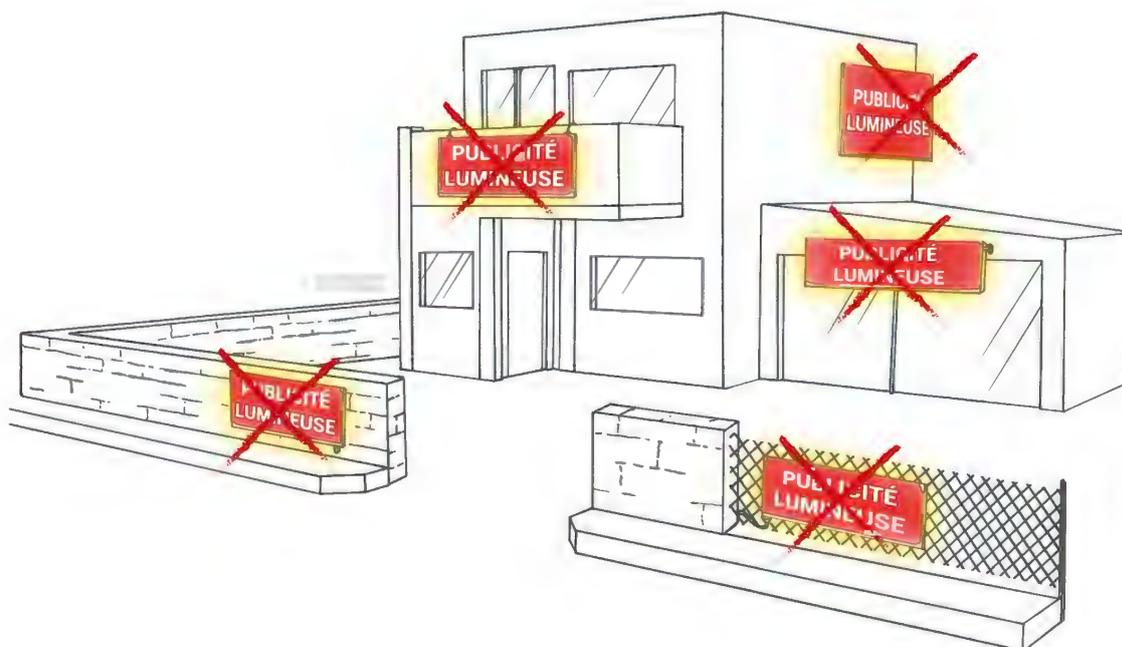
La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.

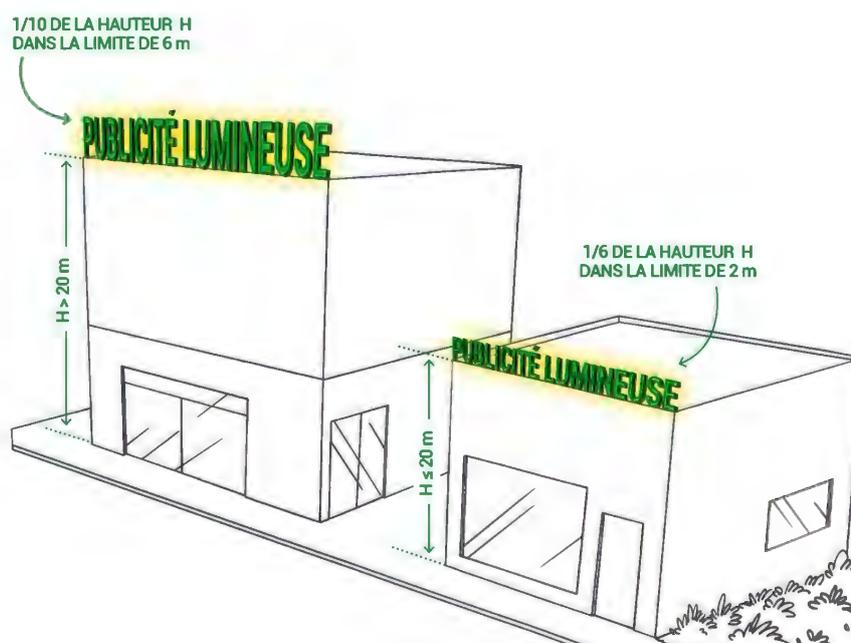
³⁷ Arrêté ministériel non publié à ce jour

³⁸ arrêté ministériel non publié à ce jour



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6m



En l'espèce, la publicité lumineuse est très peu présente sur le territoire du Croisic puisque seulement 1 publicité est lumineuse. Ce dispositif est éclairé par projection ou par transparence. Par conséquent, en termes de dimensions et de réglementation, ils sont soumis aux mêmes règles que les publicités non lumineuses.



Publicité lumineuse éclairée par projection, mai 2022, Le Croisic

Le recensement a également mis en évidence l'absence de dispositifs publicitaires numériques.

Une attention particulière sera portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national. La mise en place d'une plage d'extinction nocturne locale pourra être mise en place dans le cadre du RLP.

Bilan du diagnostic en matière de publicité et préenseigne :

L'impact paysager de la publicité est globalement limité sur le territoire en raison d'une présence relativement faible (43 dispositifs) et d'une immense majorité de dispositifs de petit format (moins de 2 m²). Les quelques dispositifs de grand format se concentrent au niveau de l'avenue Aristide Briand conformément au RLP de 1994. Ce dernier a permis d'encadrer et de maîtriser le développement des dispositifs publicitaires. La publicité apposée sur mobilier urbain est l'une des principales formes de publicité présente sur Le Croisic avec des dispositifs de format réduits (2 m²) apposés sur des abris-bus ou des sucettes.

En raison du site patrimonial remarquable (SPR) s'étendant sur une large partie de la commune, un grand nombre des publicités et préenseignes y compris apposées sur mobilier urbain se trouvent dans ce secteur et sont donc soumises à une interdiction de publicité. Cela représente la principale infraction recensée sur le territoire. Toutefois, la commune pourra mettre en place une dérogation pour autoriser de manière limitée certaines formes de publicité dans ce secteur.

Le caractère lumineux des publicités et préenseignes n'est actuellement pas développé sur la commune du Croisic avec la présence d'une seule publicité lumineuse. Dans un souci d'anticipation pour réduire les nuisances lumineuses et préserver le cadre de vie, une plage d'extinction nocturne locale et des règles spécifiques sur les dispositifs numériques pourront être mises en place.

2. Les enjeux en matière d'enseignes

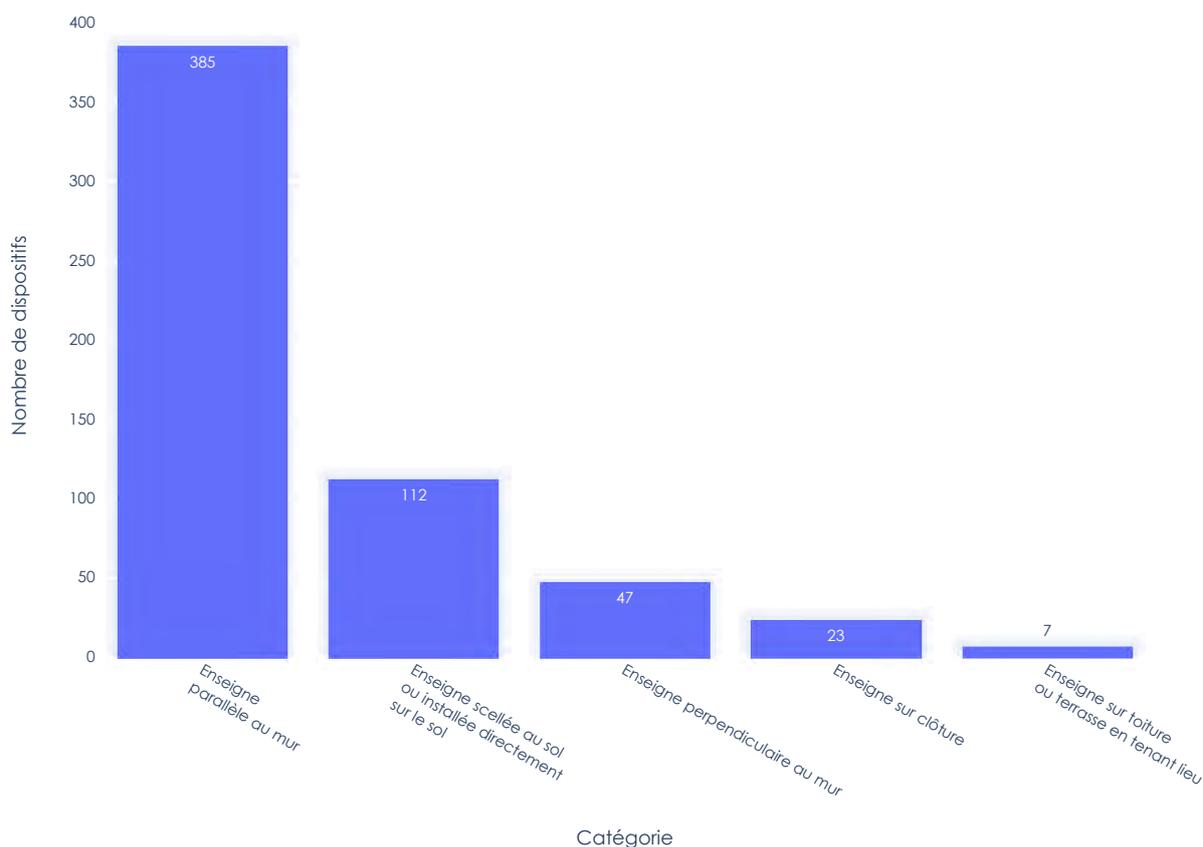
2.1. Généralités

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou en secteur où il y a peu d'enseignes.

Dans un premier temps nous aborderons chacune des catégories d'enseignes présente sur le territoire communal du Croisic. Puis, nous verrons que ces différentes enseignes peuvent être lumineuses.

Près de 600 enseignes réparties en 5 grandes catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire communal réparties de la manière suivante :

Répartition des enseignes

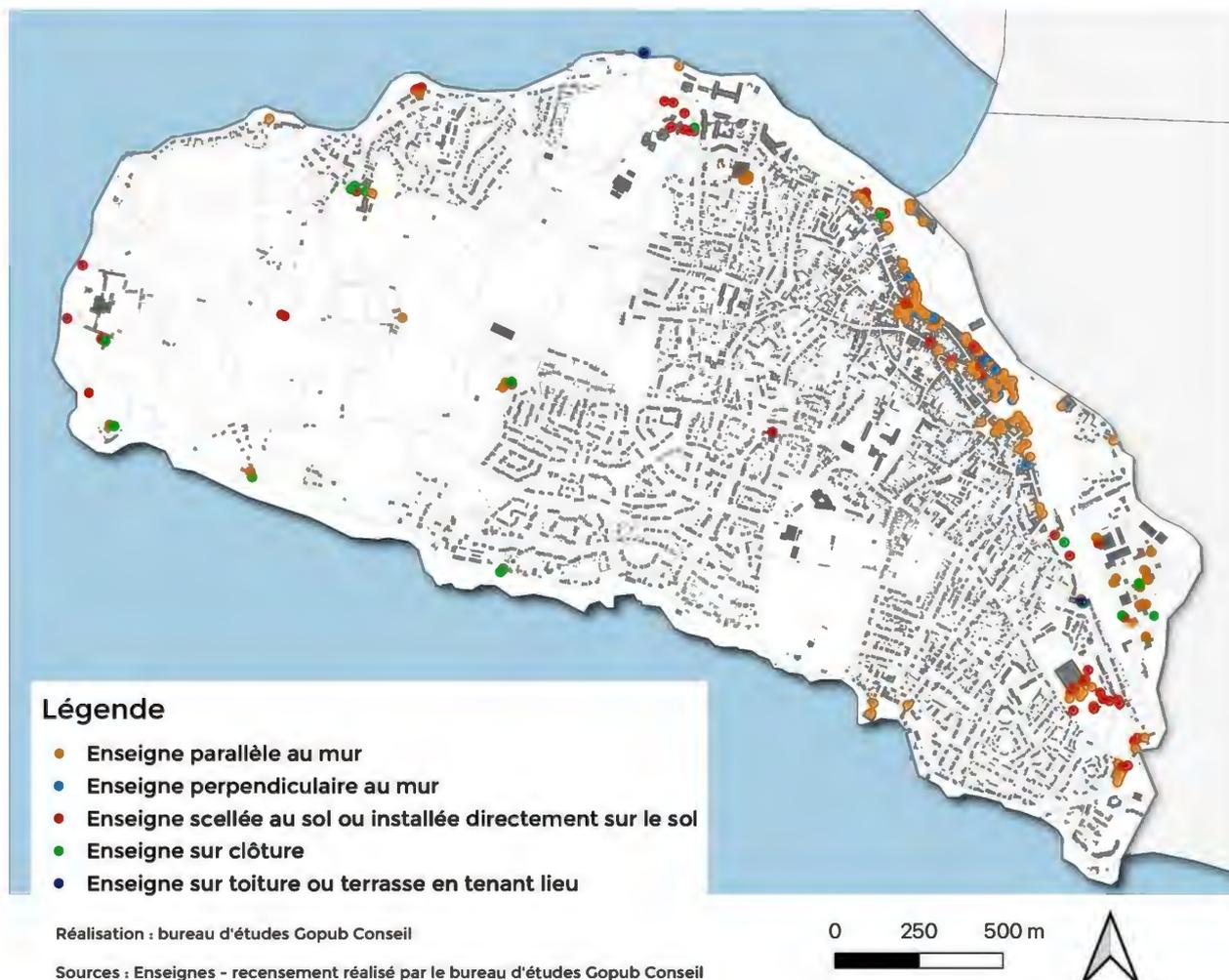


Quel que soit leur typologie, le code de l'environnement impose que les enseignes doivent être :

- Constituées par des matériaux durables,
- Maintenus en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

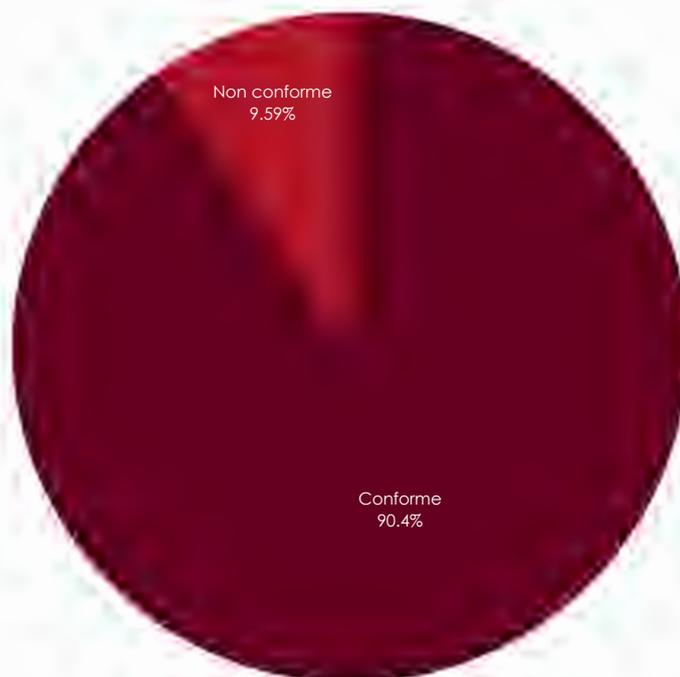
Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le Code de l'environnement, la présence d'activités génère nécessairement une pression liée aux enseignes. On les retrouve donc là où le tissu commercial est dense à savoir pour leur grande majorité dans le centre-ville le long du port.

Localisation des enseignes sur la commune du Croisic



Le diagnostic des enseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.

Répartition de la conformité des enseignes (en %)



On constate qu'environ 10% des enseignes de la commune du Croisic sont non conformes au Code de l'environnement. Dans certains cas, des dispositifs font l'objet de plusieurs infractions.

2.2. Enseignes parallèles au mur

L'enseigne parallèle au mur se retrouve aussi bien en centre-ville qu'en zones d'activités. Ce type d'enseigne représente 67% des enseignes relevées au Croisic et elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseigne parallèle au mur de type « panneau sur fond », mai 2022, Le Croisic



Enseigne parallèle au mur de type « lettres découpées », mai 2022, Le Croisic



Enseigne parallèle au mur de type « vitrophanie extérieure », mai 2022, Le Croisic



Enseigne parallèle au mur sur store-banne, mai 2022, Le Croisic

Le centre-ville du Croisic se caractérise par une prédominance d’enseignes sur façade. Ces enseignes sont très généralement de petit format. Certaines devantures comportent des enseignes bien intégrées à leur environnement. Le centre-ville est situé en SPR et les enseignes sont donc soumises à autorisation de l’Architecte des Bâtiments de France (ABF).



Enseignes parallèles au mur en centre-ville, mai 2022, Le Croisic

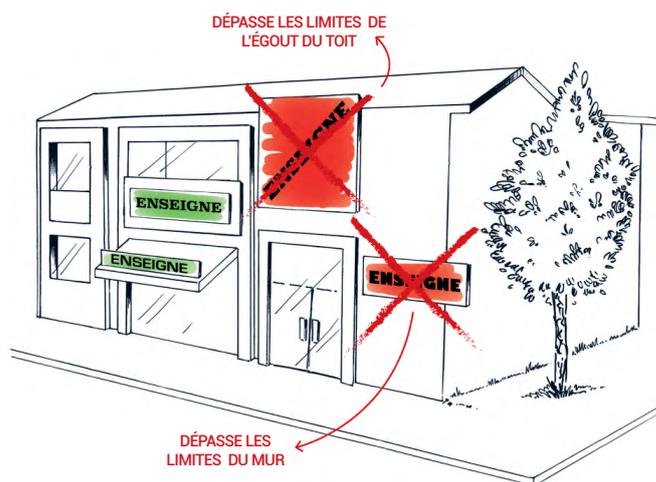
Dans la zone d’activités et artisanale, les enseignes sur façade sont généralement plus volumineuses en raison de la taille des façades plus importantes. Toutefois, ces enseignes d’une surface plus importante ne viennent pas nécessairement dénaturer les façades sur lesquelles elles sont apposées.



Enseignes parallèles au mur en zones d’activités et artisanale, mai 2022, Le Croisic

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation et sa surface³⁹. En effet, ce type d'enseigne doit répondre à des règles d'implantations spécifiques comme :

- Ne pas dépasser les limites de ce mur
- Ne pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- Ne pas dépasser les limites de l'égout du toit.



A noter que quelques enseignes dépassent des limites du mur ou de l'égout du toit sur le territoire. Il a été relevé que quelques activités dépassent le seuil de surface cumulée des enseignes sur façade autorisé par le code de l'environnement ce qui représente le principal impact paysager de ces dispositifs. Nous reviendrons sur cet élément dans la partie dédiée plus loin dans le document.

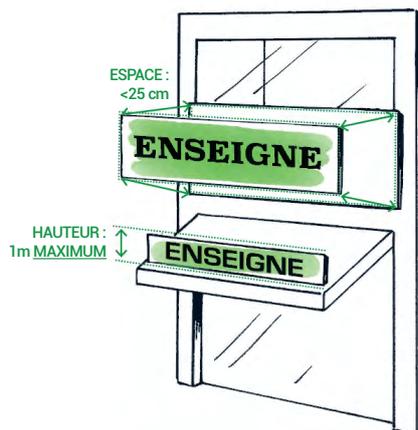
La règle du RLP de 1994 visant à n'autoriser que les enseignes parallèles en lettres ou signes découpés ou apposées sur fond transparent n'était pas respectée par l'ensemble des activités du centre-ville. Dans le cadre du nouveau RLP, des règles locales pourront être mises en place pour ces enseignes notamment en centre-ville et plus généralement en SPR en se basant sur l'existant. Les règles du RLP précédant pourront être reprises ou ajustées.

³⁹ [La surface cumulée des enseignes](#)

2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon

Les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise sont une sous-catégorie des enseignes parallèles au mur. Ces enseignes peuvent être installées sur le territoire Si elles respectent les règles suivantes :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Généralement peu présentes sur le territoire national et de petite taille, elles viennent malgré tout masquer les éléments décoratifs des balcons ou des façades et présentent peu d'intérêt. En effet, beaucoup de ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité. Au Croisic, une seule enseigne sur auvent a été recensée. Aucune enseigne sur marquise ni sur balcon n'ont été recensées.



Enseigne sur auvent, mai 2022, Le Croisic

Une réflexion pourra être menée dans le cadre de l'élaboration du RLP sur le maintien ou l'interdiction de ces dispositifs sur tout ou partie du territoire. Le RLP pourra également prévoir la mise en place de règles locales permettant une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs aux bâtiments sur lesquels ils sont installés.

2.4. Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires disposent de surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. Elles sont présentes principalement dans le centre-ville du Croisic. Elles sont dans leur majorité de forme carré ou en rond mais il existe quelques cas d'enseignes « longilignes » avec une hauteur importante. Certaines enseignes recensées sont particulièrement qualitatives notamment réalisées en fer forgé.



Enseignes perpendiculaires, mai 2022, Le Croisic



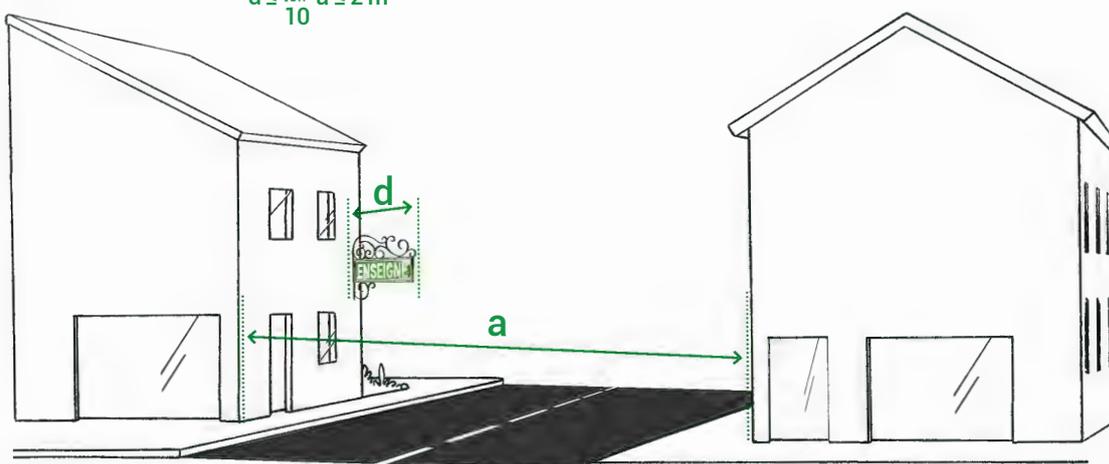
Enseigne perpendiculaire en fer forgé, mai 2022, Le Croisic

La conformité de ces enseignes est respectée lorsqu'elles :

- Ne dépassent la limite supérieure de ce mur,
- Ne sont pas apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Ne constituent par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



Globalement, ces enseignes ne posent pas de problèmes paysagers en raison de leur petit format. Généralement les activités possèdent une enseigne de ce type mais quelques établissements en possèdent plusieurs sur une même façade pouvant affecter les paysages urbains notamment dans les rues étroites du centre-ville.



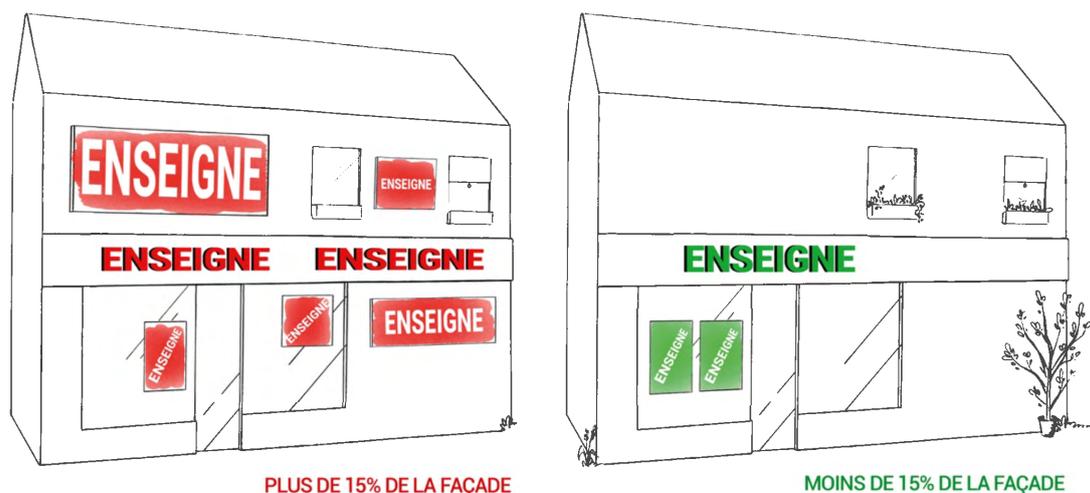
Enseignes perpendiculaires, mai 2022, Le Croisic

Le futur RLPi pourra mettre en place des règles privilégiant une bonne intégration de ces enseignes vis-à-vis de la façade d'activité. Le nombre d'enseignes, leur taille, saillie ou encore hauteur peuvent être règlementés dans le cadre d'un RLPi, pour améliorer l'intégration architecturale de ces enseignes et favoriser des enseignes de petit format.

2.5. La surface cumulée des enseignes

Cette règle nationale permet de maîtriser la surface allouée aux enseignes vis-à-vis du format de la façade commerciale de l'activité. Ainsi, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée⁴⁰ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Dans le cas de cette règle, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptés dans le calcul de la surface autorisée.



Le recensement n'a pas relevé une problématique particulière vis-à-vis du respect de cette règle. Cette règle est plus stricte pour les commerces à faible façade commerciale (ex : centre historique). Cette règle nationale est apparue dans le cadre de la « grennellisation » des règles applicables à la publicité extérieure.

⁴⁰ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

2.6. Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture représentent à peine 4% des enseignes recensées sur le territoire du Croisic. Elles se situent majoritairement dans la zone artisanale de la commune ou pour signaler les activités situées hors agglomération le long de la côte (campings, hôtels). Elles sont aussi bien apposées sur des clôtures aveugles (muret, mur de clôture, palissade en bois ajourée, etc) que non aveugles (grillage, haie, etc). Elles se présentent principalement sous la forme de panneaux ou de bâches. Elles sont majoritairement de petit format, en effet, 75% des enseignes sur clôture mesurent moins de 2 m². Dans la majorité des cas, les activités possédant ce type d'enseignes en possèdent plusieurs. Malgré un nombre limité vis-à-vis de la globalité des enseignes, pour autant leur impact, du fait de leur nombre et/ou de leur surface peut être particulièrement important notamment en raison de la surenchère d'enseignes qu'elles peuvent créer.



Enseigne sur clôture non aveugle, mai 2022, Le Croisic



Enseignes sur clôture aveugle et non aveugle, mai 2022, Le Croisic



Enseigne sur clôture aveugle en lettres découpées, mai 2022, Le Croisic



Enseignes sur clôture aveugle, mai 2022, Le Croisic

Le Code de l'environnement n'encadre pas ce type de dispositifs. Les enseignes sur clôture ne faisaient pas l'objet de règles spécifiques dans le précédent RLP. L'élaboration du nouveau RLP sera l'occasion de mettre en place des règles locales afin de maîtriser le développement de ces dispositifs.

Des règles de limitation en nombre ou en format pourront être instaurées afin de réduire les principaux impacts paysagers. Cela permettra de mieux maîtriser leur implantation et de mettre en place des règles plus appropriées aux caractéristiques de ces enseignes.

2.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la deuxième catégorie d'enseignes la plus répandue (20%). On les trouve aussi bien pour signaler les activités en entrée de ville, en zone artisanale et hors agglomération. Elles sont également présentes en centre-ville sous la forme de chevalet ce qui représente leur principale forme sur le territoire. Hormis les chevalets, elles sont présentes sous la forme de drapeaux, mâts, totems ou encore panneaux « 4 par 3 ». La majorité des enseignes recensées sont de petit format : 84% mesurent moins de 2 m². Seulement 7 dispositifs mesurent plus de 4 m². Cette prédominance de dispositifs de petit format peut s'expliquer par le RLP de 1994 qui limitait ces enseignes à 3 m².

Toutefois, ces enseignes peuvent avoir un impact paysager particulièrement important de par leur implantation, leur nombre et leur surface.



Enseignes scellées au sol de type « panneau », mai 2022, Le Croisic



Enseignes scellées au sol de type « totem », mai 2022, Le Croisic

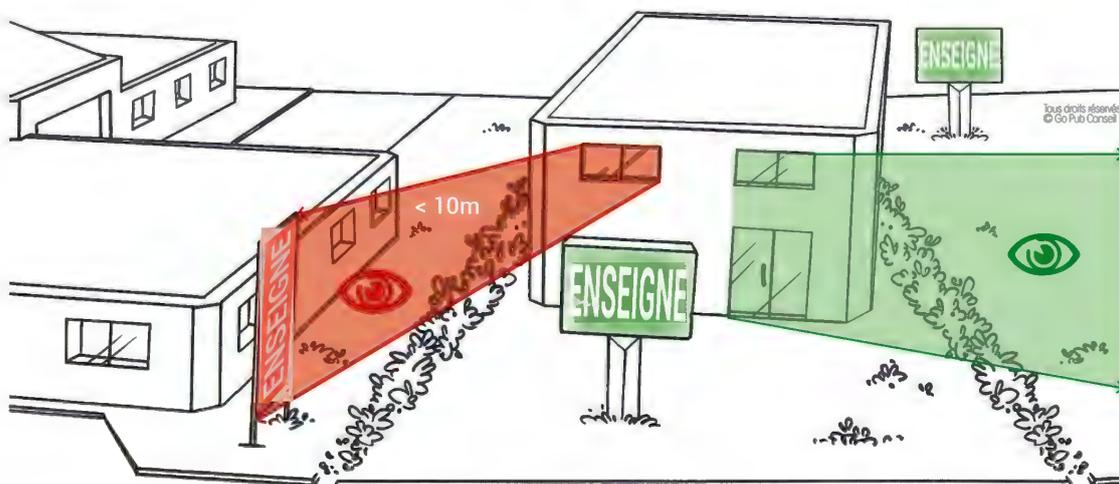


Enseignes scellées au sol de type « mat » et « drapeau », mai 2022, Le Croisic

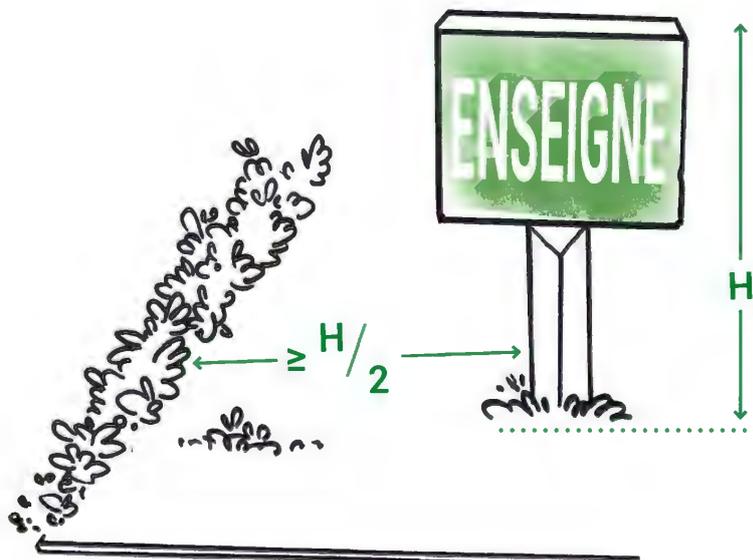


Enseignes scellées au sol de type « chevalet », mai 2022, Le Croisic

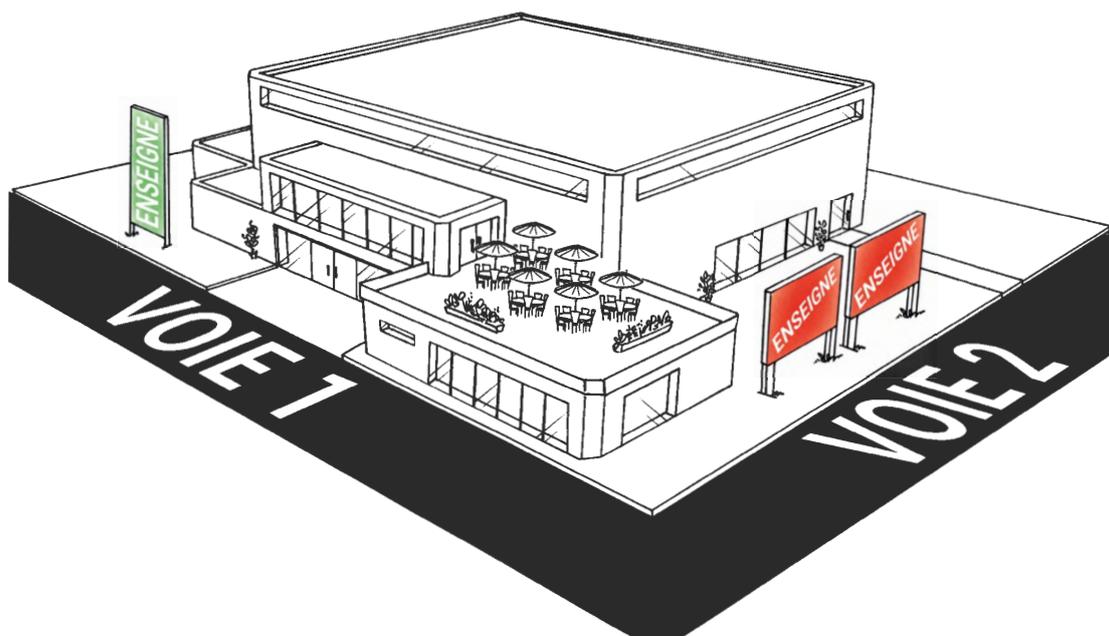
Comme pour les publicités et préenseignes de même type, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter certaines règles d'implantations. Les enseignes de plus de 1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



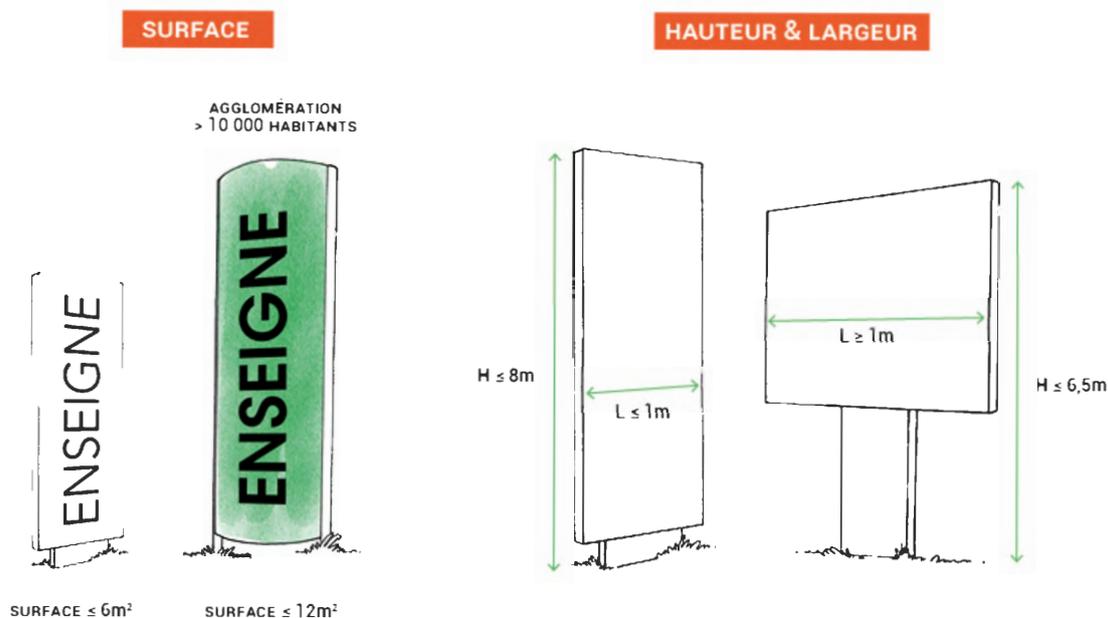
Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



On relève plusieurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectant pas la règle du nombre d'enseignes scellées au sol par voie bordant une activité. Ce nombre est limité à une seule. Cela représente l'une des infractions les plus recensées sur le territoire. Seulement quelques activités sont concernées avec donc un impact global limité.



Enseignes scellées au sol de type « drapeau », mai 2022, Le Croisic

Ces enseignes pourront faire l'objet d'une réglementation locale spécifiques en vue de les adapter aux paysages du territoire et de réduire leur impact déjà globalement limité. Il pourra s'agir de limiter leurs dimensions (surface, hauteur, etc) et/ou leur nombre en reprenant le RLP de 1994. Par ailleurs, le nouveau RLP pourra instituer des règles locales dédiées aux enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne faisant actuellement l'objet d'aucune réglementation nationale. Certaines activités possèdent plusieurs chevalets.



Enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol, mai 2022, Le Croisic. ATTENTION : Pour être qualifiées d'enseignes ces dispositifs doivent être installés sur l'unité foncière de l'activité, sinon, il s'agit de publicité ou préenseigne. Cette règle ne s'applique pas lorsque l'activité dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public, dans ce cas, on considère le dispositif comme étant une enseigne (ex : porte-menu sur une terrasse de restaurant).

2.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

L'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu compte pour à peine 1% du total des enseignes relevées soit 7 dispositifs. Les dispositifs présents sont de formats réduits avec un format maximum recensé de 4 m². Elles sont principalement présentes en centre-ville sur les toitures des extensions de bâtiment.



Enseigne sur toiture, mai 2022, Le Croisic



Enseigne sur toiture, mai 2022, Le Croisic



Enseigne sur toiture, mai 2022, Le Croisic

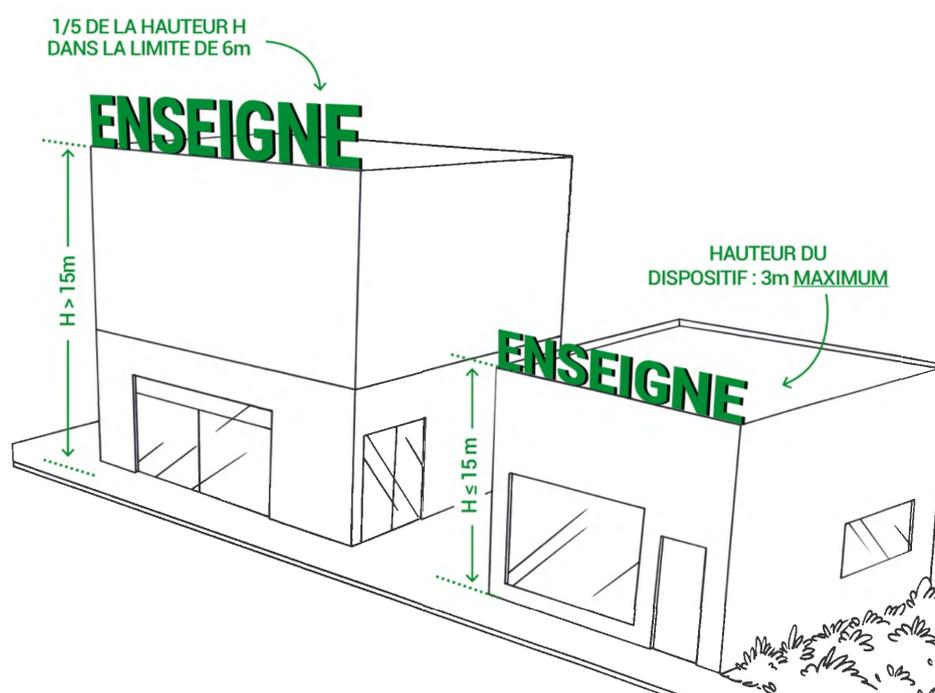


Enseigne sur toiture, mai 2022, Le Croisic

Du fait leur format et leurs caractéristiques d'implantation, ces enseignes sont soumises à des règles spécifiques. Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

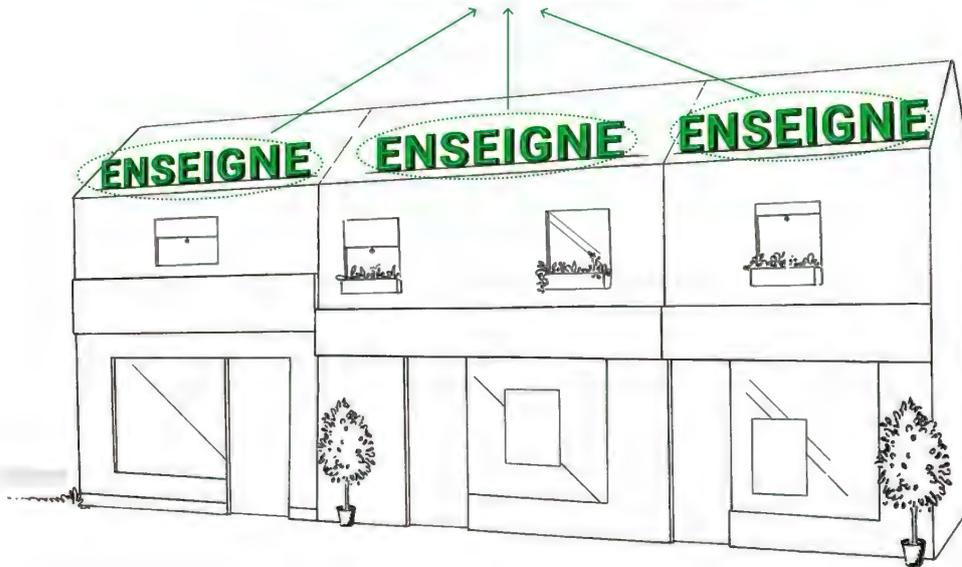
Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



Surface cumulée⁴¹ des enseignes sur toiture d'un même établissement ≤ 60 m²

⁴¹ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

TOTAL DES ENSEIGNES SUR LE MÊME ÉTABLISSEMENT = 60m² MAXIMUM



6 enseignes sur 7 sont en infraction car installées avec un panneau de fond.



Enseigne sur toiture réalisée en lettres et signes découpées, mai 2022, Le Croisic

Malgré la présence uniquement de dispositifs de petit format, une attention particulière devra être portée à cette catégorie de dispositif afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité avec un éventuel de dispositifs de plus grand format. Ce type de dispositif peut également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.

Le futur RLP pourra proposer de réduire la taille de ces enseignes, voire de les interdire sur tout ou partie du territoire.

2.9. Enseignes lumineuses

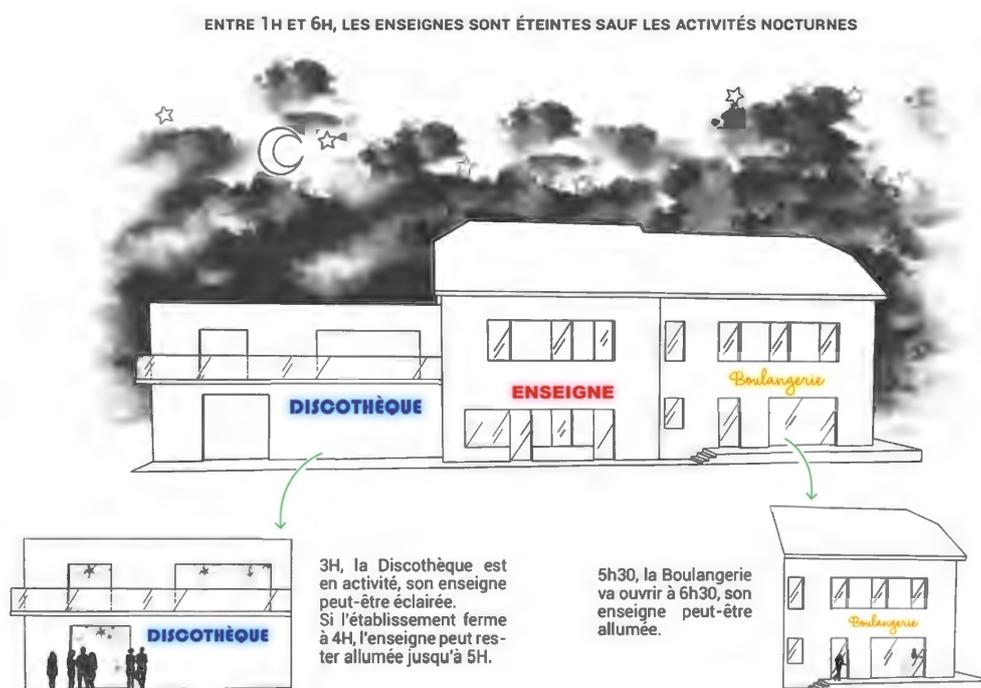
Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type⁴².

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁴³.

Elles sont éteintes⁴⁴ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



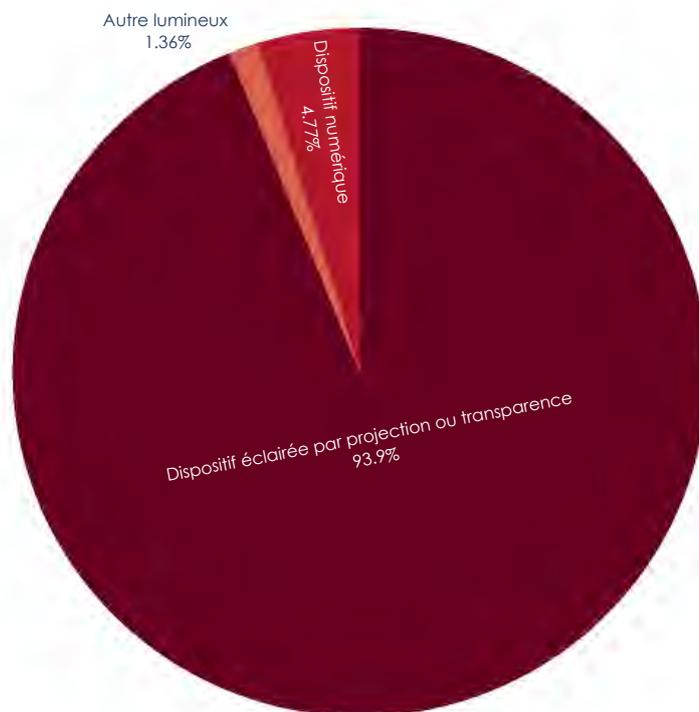
Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R.581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc. Sur le territoire communal, 25% des enseignes sont lumineuses.

⁴² [Publicités / préenseignes lumineuses](#)

⁴³ arrêté non publié à ce jour

⁴⁴ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

Répartition des enseignes de type lumineux (en %)



Les éclairages les plus utilisés sont les spots et les rames éclairées pour l'éclairage par projection et l'éclairage par transparence (caissons lumineux monoblocs, lettres caissons).



Enseigne lumineuse par projection (spot), mai 2022, Le Croisic



Enseigne lumineuse par transparence (lettres boîtiers), mai 2022, Le Croisic



Enseigne lumineuse par néon (autres lumineux), mai 2022, Le Croisic

Quelques enseignes numériques ont été relevées sur le territoire intercommunal signalant principalement des pharmacies et tout particulièrement les croix de pharmacie. Elles ont donc un format assez restreint pouvant tout de même avoir un impact non négligeable dans leur environnement. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.



Enseignes lumineuses numériques, mai 2022, Le Croisic

A noter que certaines enseignes numériques apposées à l'intérieur des vitrines d'activités ont été recensées. Ces dispositifs en plein essor sur le territoire national pourront faire l'objet de règles spécifiques afin de les encadrer comme le permet désormais la loi Climat.



Enseigne numérique apposée à l'intérieur d'une vitrine, mai 2022, Le Croisic

2.10. Enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- 1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « *partiellement*⁴⁵ » à la réglementation des enseignes « *permanentes* » présentées précédemment, notamment :

- Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes⁴⁶ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁴⁷.

Enfin, en fonction de leur typologie, les enseignes temporaires doivent respecter les règles suivantes :

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm ;
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support ;
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit.

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m.

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

45 Cf. d. les règles du Code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires (p.29) du I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure du présent rapport

⁴⁶ il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

⁴⁷ arrêté non publié à ce jour

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines ;
- Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ (si 2° alinéa).

Ces enseignes temporaires se présentent la plupart du temps sous forme d'enseignes sur une clôture non aveugle, d'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, ou d'enseigne parallèle au mur pour des opérations immobilières ou la promotion de locaux vacants. Elles peuvent posséder de grand format et ainsi avoir un fort impact sur le paysage.

Le futur RLP pourra mettre en place des règles locales pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le territoire.

Bilan du diagnostic en matière d'enseignes :

Les enseignes sur la commune du Croisic se caractérisent par une bonne insertion paysagère dans leur ensemble. En effet, le diagnostic a révélé une grande majorité de dispositifs de petits formats des enseignes scellées au sol, sur clôture et sur toiture qui représentent généralement les enseignes les plus impactantes en raison de leur format. La quasi-absence de dispositifs de grand format s'explique par l'absence de zones d'activités commerciales et par le RLP de 1994 qui limitait la surface des enseignes scellées au sol à 3 m². Une partie des enseignes sur façades de la commune du Croisic et tout particulièrement dans le centre-ville présentent une intégration architecturale qualitative : réalisation en lettres découpées, formats adaptés à la façade, enseignes perpendiculaires en fer forgé.

Le diagnostic fait ressortir que le parc d'enseignes de la commune du Croisic est largement conforme au code de l'environnement (90%). La mise en conformité des dispositifs permettra d'agir sur certains impacts recensés comme la limitation des enseignes scellées ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré à un dispositif par voie bordant l'activité.

En matière de luminosité des enseignes, il a été révélé une faible présence d'enseignes numériques y compris à l'intérieur des vitrines. Le RLP pourra anticiper le développement de ces dispositifs en les encadrant afin de réduire les futures nuisances lumineuses.

III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par une délibération n°2022-80 en date du 12 juillet 2022, la commune du Croisic a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi climat et résilience » du 22 août 2021;
- Veiller à la qualité paysagère de l'entrée de ville du Croisic notamment au niveau du rond-point de l'Océan et le long des axes en continuité du giratoire, à savoir l'avenue Aristide Briand, la rue Emmanuel Provost et l'avenue Henri Becquerel;
- Réglementer les panneaux de publicités, de préenseignes et d'enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire ;
- Avoir une réflexion sur l'intégration des dispositifs publicitaires et notamment des enseignes le long du port ;
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la commune en prenant notamment en compte les spécificités des activités en lien avec le tourisme ;
- Préserver le cadre paysager naturel et bâti du Croisic et notamment le Site Patrimonial Remarquable et la côte sauvage de la presqu'île ;
- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques.

2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la commune du Croisic a retenu les orientations suivantes :

Orientation 1 : Adapter la réglementation des publicités et préenseignes dans les secteurs agglomérés hors secteurs patrimoniaux au contexte du territoire.

De nombreuses protections patrimoniales (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, sites inscrits) couvrent la commune du Croisic préservant ainsi le territoire du développement de dispositifs publicitaires. Cependant certains secteurs agglomérés de la commune ne sont soumis à aucune protection patrimonial et la publicité y est donc autorisé avec un format pouvant aller jusqu'à 12 m². Dans le cadre du RLP, un cadre réglementaire sera apporté à ces secteurs afin de les préserver des dispositifs de grand format et ainsi maintenir la qualité paysagère du Croisic. Des règles réduisant la surface autorisée des dispositifs publicitaires ainsi que des règles sur la densité publicitaire pourront être mises en place.

Orientation 2 : Encadrer strictement la publicité dans les secteurs patrimoniaux

Dans ces secteurs patrimoniaux, la publicité sera autorisée uniquement sur mobilier urbain en privilégiant des dispositifs d'un format réduit afin de prendre en compte l'aspect patrimonial de ces secteurs. La commune possède actuellement des publicités apposées sur mobilier urbain (sucette, sur abris-bus) d'un format de 2 m².

Orientation 3 : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineux y compris numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution lumineuse.

Afin de préserver le cadre de vie et de réaliser des économies d'énergies, il s'agira notamment d'élargir la plage d'extinction nocturne aux horaires peu nécessaires. Certaines formes de lumineux jugés plus impactants pourront être encadrées plus strictement et notamment les dispositifs numériques. Les dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines comme les écrans numériques en pleine expansion pourront faire l'objet de règles spécifiques afin de maîtriser leur développement.

Orientation 4 : Assurer une bonne intégration paysagère des enseignes sur façade avec une vigilance particulière dans le centre-ville.

Il s'agira d'améliorer l'intégration architecturale des enseignes sur façade avec une vigilance particulière au centre-ville historique et patrimonial concentrant de nombreux commerces et restaurants. Des règles spécifiques pourront être mises en place dans le centre-ville notamment en matière d'implantation des enseignes sur façade. Les enseignes perpendiculaires pourront faire l'objet de limite en nombre et en dimensions.

Orientation 5 : Adapter les réglementations des enseignes scellées au sol, sur clôture et sur toiture en prenant en compte leur impact actuellement modéré.

En dehors du centre-ville, et notamment en zones d'activités et hors agglomération, des établissements se signalent par le biais de ces types d'enseignes. L'objectif sera d'encadrer ces dispositifs afin d'améliorer leur insertion paysagère tout en permettant aux activités de pouvoir se signaler.

Orientation 6 : Améliorer l'insertion paysagère des enseignes temporaires.

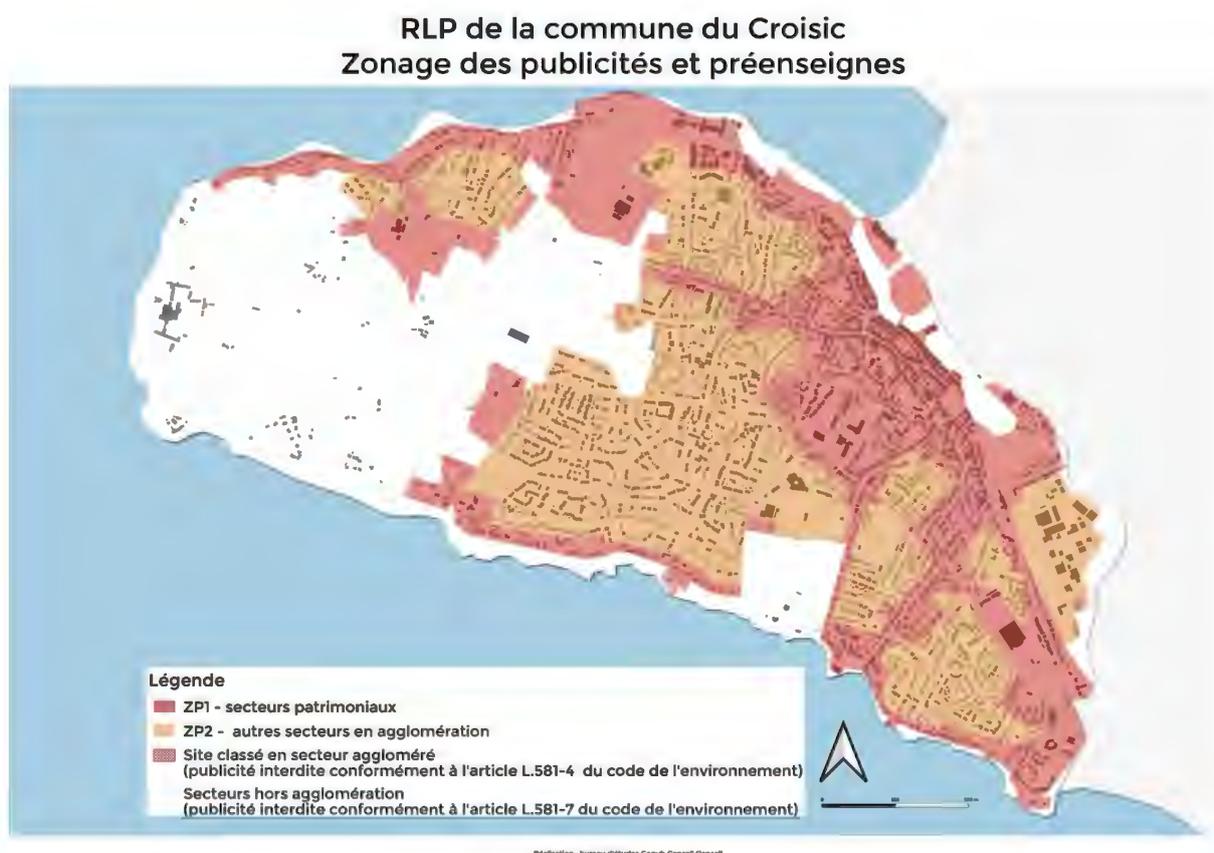
Assurer une cohérence de la réglementation des enseignes temporaires avec les enseignes permanentes dans l'optique d'une réduction globale des dispositifs publicitaires.

IV. Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En ce qui concerne le zonage des publicités et pré-enseignes, la commune du Croisic a fait le choix de mettre en place 2 zones de publicité :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les secteurs patrimoniaux de la commune à savoir les secteurs agglomérés couverts par le site patrimonial remarquable, les abords des monuments historiques, les sites inscrits de la Grande côte de la presqu'île et les zones Natura 2000.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les autres secteurs agglomérés.



Le zonage :

Ce zonage permet de tenir compte des nombreuses protections patrimoniales et naturelles (SPR, abords des monuments historiques, site inscrit, zone Natura 2000) présentes sur la commune qui font l'objet d'un traitement réglementaire spécifique dans le cadre du code de l'environnement. La commune a souhaité maintenir un traitement spécifique dans ces secteurs en les regroupant dans la ZP1. Le reste des secteurs en agglomération qui ne sont pas situés dans une zone de protection patrimoniales et naturelles et dans lesquels la réglementation du code de l'environnement est plus souple sont regroupés dans une seconde zone (ZP2). Cette zone couvre principalement des secteurs résidentiels dominés par des quartiers pavillonnaires.

Pour rappel, la publicité est interdite dans les secteurs hors agglomération conformément au code de l'environnement.

Zone de publicité n°1 (ZP1) :

La zone de publicité n°1 est celle dans laquelle la publicité est la plus fortement limitée. En effet, afin de tenir compte de l'aspect patrimonial de ce secteur, la publicité sera seulement autorisée sur les mobiliers urbains notamment sur le mobilier urbain d'information locale ou générale (« sucette ») et les abris-bus. Le diagnostic a révélé qu'environ la moitié des publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain de la commune sont situées en ZP1 avec un format réduit (une surface de 2 mètres carrés) conformément au RLP de 1994. Toutefois la présence de publicités apposées sur mobilier urbain de petits formats ne crée pas de problématiques paysagères particulières. Afin de préserver une intégration paysagère des publicités sur mobilier urbain adaptée à ce secteur, la commune souhaite mettre en place des règles se basant sur les dispositifs existants. Les mobiliers urbains d'information locale ou générale (« sucette ») sont autorisés avec une surface limitée à 2 mètres carrés et une hauteur au sol de 3 mètres en continuité avec le RLP de 1994.

A noter qu'en ZP1, la publicité ne pourra être numérique afin de prendre en compte l'aspect patrimonial du secteur.

Le but de ces choix permet un équilibre entre la protection du patrimoine et des paysages et les enjeux économiques et de communication de la commune.

Zone de publicité n°2 (ZP2) :

Au sein de la zone de publicité n°2, les règles seront moins strictes qu'en ZP1 en raison de l'absence de protections patrimoniales dans cette zone. Toutefois, la commune souhaite mettre en place des règles plus restrictives que le code de l'environnement afin de tenir compte de l'intérêt patrimonial, paysager et naturel très présent sur la commune du Croisic comme l'atteste les nombreuses protections patrimoniales et naturelles présentes sur le territoire. Le but recherché est donc de réduire les écarts réglementaires entre les deux zones afin d'assurer une cohérence sur la commune et préserver le cadre de vie sur l'ensemble du territoire communal, notamment dans les secteurs résidentiels qui couvrent une large partie de la ZP2.

Dans cette optique de cohérence, les règles s'appliquant à la publicité apposée sur mobilier urbain sont similaires à la ZP1 à savoir notamment la limitation de la surface des publicités sur mobilier urbain d'information locale ou générale (« sucette ») à 2 m².

Les publicités scellées au sol ou installées directement ainsi que les publicités sur mur ou clôture seront autorisées avec un format limité à 5 m² (contre 12 m² autorisé par le code de l'environnement actuellement dans cette zone). Cette réduction du format autorisé permet d'adapter la réglementation au cadre paysager de la commune soumise à de nombreuses protections patrimoniales et naturelles (SPR, site inscrit, monuments historiques, zones Natura 2000). La hauteur au sol de ces dispositifs est limitée à 6 mètres afin d'harmoniser la réglementation entre publicité scellée au sol et publicité sur mur ainsi que pour réduire l'impact paysager des dispositifs publicitaires. La commune a souhaité également mettre en

place une règle de densité publicitaire plus restrictive que la réglementation nationale afin d'éviter une accumulation de dispositifs publicitaires dans une même vue paysagère et ainsi réduire leur impact paysager notamment dans les secteurs résidentiels. Les panneaux publicitaires seront donc autorisés à une publicité par unité foncière qu'elle soit scellée au sol ou sur mur ou clôture. De plus, lorsqu'une unité foncière possède un linéaire d'unité foncière inférieur à 20 mètres, la pose d'un dispositif publicitaire scellé au sol y est interdite.

La publicité numérique est autorisée uniquement en ZP2 avec une surface limitée à 2 m² et une hauteur au sol limitée à 4 mètres. Ce format restreint permet de limiter et réduire les nuisances occasionnées par ces dispositifs sur le cadre de vie des riverains.

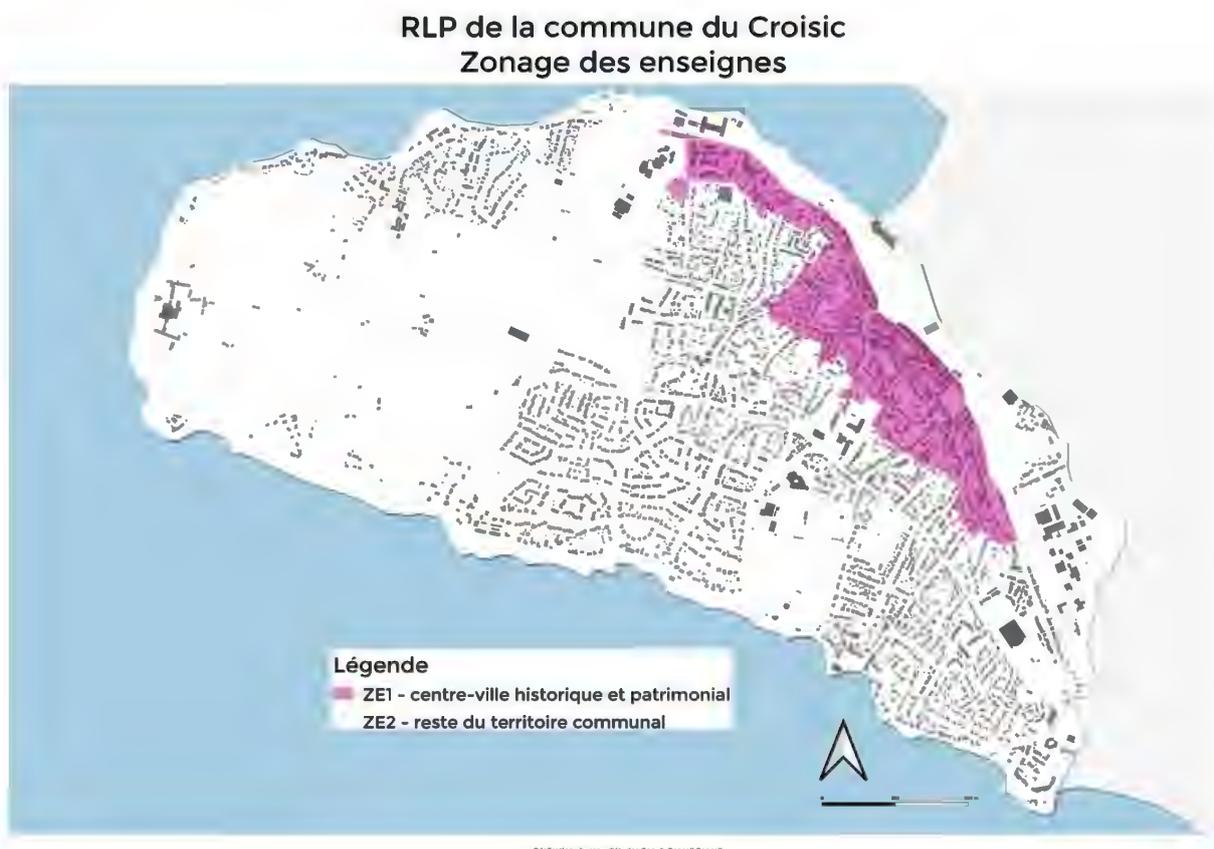
Plage d'extinction des publicités lumineuses:

Toujours dans cette optique de réduire les nuisances lumineuses, la commune a fait le choix d'élargir la plage d'extinction nocturne des publicités lumineuses de 23h à 6h (contre 1 h-6h dans le code de l'environnement) en ZP1 et ZP2. Cela permet également de réaliser des économies d'énergie. Cette plage d'extinction se calque sur celle de l'éclairage public.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En ce qui concerne les enseignes, la commune a fait le choix de mettre en place un zonage spécifique par rapport aux publicités et préenseignes :

- La zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre le centre-ville historique et patrimonial.
- La zone d'enseigne n°2 (ZE2) couvre le reste du territoire communal.



Le zonage :

Ce zonage permet de tenir compte de l'aspect patrimonial, de la configuration urbanistique et des activités économiques présent. La ZE1 correspond à la zone du centre-ville historique et patrimonial identifiée dans le zonage du PLU dans laquelle on retrouve de nombreux commerces de petites tailles. La zone d'enseigne n°2 est plus hétérogène couvrant ainsi des secteurs résidentiels, des secteurs hors agglomération et des zones d'activités dans laquelle une cohérence règlementaire est recherchée afin de répondre à une volonté de préservation globale des paysages de la commune.

Sur l'ensemble du territoire :

La commune du Croisic fait le choix d'interdire les enseignes sur auvent, marquise, garde-corps de balcon ou balconnet afin de privilégier les implantations directement sur la façade et ainsi ne pas masquer des éléments architecturaux d'une façade. Les enseignes sur les arbres et les plantations sont interdites en cohérence avec la réglementation des publicités et préenseignes.

Zone d'enseigne n°1 (ZE1) :

La zone d'enseigne n°1 est la zone la plus restrictive en matière d'enseignes dans laquelle les enseignes sur façade sont privilégiées avec une attention particulière à leur intégration architecturale.

Les enseignes sur façade (parallèles et perpendiculaires) ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée et ainsi se contenir à la façade de l'activité afin d'éviter toutes implantations peu esthétiques. Dans cette optique, les enseignes sur store-banne sont autorisées uniquement sur le lambrequin. Les enseignes en vitrophanie extérieure (autocollant sur les vitrines) sont également limitées à 20% de la surface de la vitrine sur lesquelles elles sont apposées afin d'éviter les vitrophanies obstruant une grande partie d'une vitrine et dégradant la qualité d'une façade commerciale. La hauteur du lettrage des enseignes parallèles au mur est limitée à 0,50 m dans le but de permettre la bonne adaptation des enseignes par rapport aux façades d'activités de petites tailles présentes dans cette zone. La commune a également repris dans son RLP, les préconisations issues du règlement de l'AVAP en matière d'enseignes à savoir que les enseignes parallèles au mur en applique sont limitées à une enseigne par commerce avec la possibilité d'une 2^{ème} enseigne pour un commerce donnant sur 2 rues différentes. Également, les enseignes en bandeau doivent être intégrées dans la surface de la vitrine ou de la devanture ou réalisées en lettres détachées directement sur la maçonnerie de la façade comme convenu dans le règlement de l'AVAP. Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par voie bordant l'activité permettant d'éviter la multiplication d'enseignes de ce type sur une même façade et ainsi réduire l'impact sur les vues paysagères dans les rues, cela est d'autant plus important dans les rues étroites du centre-ville. Des petites dimensions sont privilégiées pour ces enseignes afin d'assurer leur bonne intégration architecturale dans le centre-ville et tendre vers une harmonisation. Elles sont ainsi limitées à une saillie et une hauteur de 0,80 m. De plus, la commune a repris les règles issues de l'AVAP à savoir qu'elles ne sont autorisées que si elles sont de dimensions modestes (ce que permet les règles du RLP) ou qu'elles s'intègrent de manière originale dans une composition de façade commerciale. Elles sont limitées à 1/3 m². Elles sont interdites dans le cas d'avancées commerciales. Les potences métalliques sont à privilégier. En complément de ces règles locales, la règle nationale encadrant la surface cumulée des enseignes sur façade continue de s'appliquer

Les enseignes sur toiture sont autorisées dans la limite d'un dispositif par voie bordant l'activité et d'une surface ne pouvant dépasser 2 m². Cette règle permet de prendre en compte la configuration architecturale de certains bâtiments notamment les extensions de devanture sur le port sur lesquelles ce type d'enseignes est parfois apposé. La commune souhaite restreindre les enseignes sur toiture uniquement à des dispositifs de petit format avec donc un faible impact paysager.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'1 m² sont autorisées dans la limite de 2 dispositifs par voie bordant l'activité afin de permettre notamment aux restaurants de pouvoir afficher les porte-menus et les menus du jour sur leur terrasse. Afin d'assurer un impact paysager limité, la hauteur au sol de ces dispositifs ne peut excéder 1,2 m de haut.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1 m² et les enseignes sur clôture sont interdites en ZE1 afin de privilégier les enseignes sur façade.

Les enseignes numériques sont interdites en ZE1 car ne s'intégrant pas au cadre architectural du centre-ville. Elles sont néanmoins autorisées uniquement pour les services d'urgence dont les pharmacies dans la limite d'un dispositif par activité et d'une surface limitée à 1 m².

Zone d'enseigne n°2 (ZE2) :

La zone d'enseigne n°2 est plus souple que la ZE1 afin de répondre aux besoins de la diversité des activités tout en adaptant la réglementation au cadre paysager, naturel et patrimonial de la commune du Croisic. Afin d'assurer une cohérence réglementaire à l'échelle de la commune, certaines règles seront similaires à la ZE1 lorsque cela n'entrave pas la bonne visibilité des activités.

Les enseignes sur façade (parallèles et perpendiculaires) ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée et ainsi se contenir à la façade de l'activité comme en ZE1. Les enseignes parallèles au mur ne font pas l'objet de règles locales supplémentaires car notamment la règle nationale encadrant la surface cumulée des enseignes sur façade est jugée suffisante et permet de répondre de manière adaptée à la réalité de chaque façade selon le volume de cette dernière. Les enseignes perpendiculaires au mur sont soumises aux mêmes règles qu'en ZE1 à savoir la limitation à un dispositif par voie bordant l'activité et la saillie et la hauteur à 0.80 mètre afin de privilégier des dispositifs de petit format et tendre vers une harmonisation.

Les enseignes sur clôture sont fortement encadrées afin d'améliorer leur intégration paysagère qui est souvent peu esthétique. Dans un premier temps, les enseignes sont interdites sur les clôtures non aveugles (grillage par exemple) car très souvent elles peuvent être apposées directement sur la façade ou également sur une enseigne scellée au sol. De plus, ces enseignes utilisent généralement des matériaux peu qualitatifs comme les bâches ou les panneaux PVC. Les enseignes sur clôture sont donc autorisées uniquement sur les clôtures aveugles (muret, mur de clôture par exemple) afin de permettre la visibilité d'activité qui pourrait être masquée par ces clôtures. De plus, afin de privilégier une intégration paysagère qualitative et des dispositifs esthétiques, les enseignes sur clôture aveugle ou mur de clôture doivent être réalisées uniquement en lettres ou signes découpés.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1 m² sont autorisées avec une surface limitée à 3 m² et une hauteur au sol de 3 mètres. Cela permet d'assurer une continuité avec le RLP de 1994 et ainsi autoriser des dispositifs avec un format réduit permettant ainsi un équilibre entre préservation des paysages et visibilité des activités économiques. Pour rappel, le code de l'environnement impose une limitation en nombre à 1 enseigne de ce type par voie bordant l'activité. Enfin, lorsque plusieurs établissements s'exercent sur une même unité foncière, il est imposé que ces activités se signalent sur le même support scellé au sol ou installé directement sur le sol afin d'éviter la multiplication des

enseignes de ce type sur une même unité foncière. Afin de tenir compte de la signalisation de plusieurs activités sur ce support, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol regroupant plusieurs enseignes sont autorisées avec une surface pouvant atteindre 6 m² et une hauteur au sol de 6 mètres.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'1 m² sont autorisées dans les mêmes conditions qu'en ZE1 à savoir une limitation à 2 dispositifs par voie bordant l'activité et à une hauteur au sol de 1.2 m. Cela permet aux activités de pouvoir installer des enseignes complémentaires tout en limitant leur multiplication.

Les enseignes sur toiture et terrasse en tenant lieu sont également autorisées dans les mêmes conditions qu'en ZE1 à savoir une limitation à un dispositif par voie bordant l'activité et à une surface de 2 m². Cela permet notamment d'éviter la pose d'enseignes sur toiture de grand format et privilégier ainsi la pose des enseignes directement sur la façade avec donc un impact paysager moindre.

Enfin, les enseignes numériques sont autorisées dans cette zone mais limitées à un dispositif par établissement et à une surface d'1 m² afin de réduire de leurs nuisances de manière conséquente.

Plage d'extinction des enseignes lumineuses :

Afin d'assurer une cohérence, les enseignes lumineuses sont soumises à la même plage d'extinction que les publicités lumineuses à savoir 23h – 6h. A noter que cette plage d'extinction s'applique seulement aux activités qui ont cessé. Un établissement encore ouvert durant la plage d'extinction peut conserver ses enseignes lumineuses allumées jusqu'à une heure après la fermeture de l'activité et peut les allumer une heure avant l'ouverture.

Publicité et enseigne lumineuse à l'intérieur des vitrines :

La commune du Croisic a saisi l'opportunité donnée par la loi climat et résilience du 22 aout 2021 permettant aux collectivités d'encadrer les publicités et les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines dans la cadre de la mise en place d'un RLP ou RLPi. Cela concerne notamment les écrans numériques apposés à l'intérieur des vitrines en pleine expansion sur le territoire national y compris sur la commune du Croisic. Ces dispositifs sont donc soumis à la même plage d'extinction nocturne que les autres publicités et enseignes lumineuses à savoir 23h – 6h (aucune plage d'extinction imposée par la réglementation nationale).

Afin de limiter la pollution lumineuse et l'impact sur le cadre de vie de ces dispositifs numériques, la commune souhaite restreindre les enseignes et publicités numériques à l'intérieur des vitrines à un dispositif par activité et leur surface à 1 m². Cela permet de maîtriser leur développement et d'autoriser des dispositifs avec un impact moindre.



Mairie du Croisic, 5 rue Jules Ferry, 44490 Le Croisic

Document élaboré en partenariat avec le **bureau d'études GoPub Conseil**



GoPub Conseil, 12 rue Henri Becquerel, 56000 Vannes